Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des droits de la personne

Rapport annuel 1988

Québec

90-07247/

Le contenu de cette publication a été préparé
à la Direction des communications de la
Commission des droits de la personne du Québec

Rédaction: Monique Rochon
Traitement de texte: Nicole Poitras

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-551-08490-3
ISSN: 0703-1343

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 68 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission des droits de la personne pour l'année 1988.

Ce rapport couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

Jacques Lachapelle

Montréal, le 31 mars 1989

Table des matières

Avant-propos

Promouvoir et défendre les droits et libertés, avec des moyens nouveaux 7

Première partie

Le contexte législatif, administratif et budgétaire de la Commission 9

Chapitre I
Le contexte législatif 9

1. La Charte et le mandat de la Commission 9
2. Des droits à protéger, le caractère fondamental de la Charte à sauvegarder 9

Chapitre II
Le contexte administratif et budgétaire 13

1. Les membres de la Commission 13
2. Les ressources humaines 14
3. Les ressources financières 16

Deuxième partie

Les mandats confiés à la Commission par la *Charte des droits et libertés de la personne* 17

Chapitre III
Les demandes adressées à la Commission en 1988 17

1. L'information spécialisée 17
2. Le renseignement 18

Chapitre IV
La réception des plaintes et l'enquête 19

1. Les dossiers d'enquête traités en 1988 19
2. Les cas devant les tribunaux 28
3. Des enquêtes à portée collective 31

Chapitre V
L'information et les communications 35

1. Les demandes des médias 35
2. Les conférences de presse 35
3. Les communiqués de presse 35
4. L'information comme moyen de prévention 36
5. La production et la diffusion des instruments d'information 36

Chapitre VI
L'éducation 39

1. Le Guide « Pour mieux vivre ensemble » 39
2. Des sessions de formation pour le personnel scolaire et les jeunes 39
3. L'intégration des enfants handicapés en classe régulière 40
4. Autour du 40e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 40

Chapitre VII
Les recherches 41

1. Les travaux de recherche menés en 1988 41
2. Les publications 43

Chapitre VIII
L'analyse des lois du Québec 45

1. Projets de loi 106 et 107: *Loi sur les élections scolaires* et *Loi sur l'instruction publique* 45
2. Projet de loi 37: *Loi sur la sécurité du revenu* 46
3. Projet de loi 86: *Loi sur l'organisation policière* 46
4. Révision de la *Loi électorale* 47
5. Projet de loi 75: *Code de procédure pénale* 47
6. Avant-projet de loi portant réforme du *Code civil du Québec du droit des obligations* 47
7. Les avis produits à la demande d'organismes 47

Chapitre IX
La coopération 49

1. Avec les groupes et les organismes du Québec 49
2. À l'extérieur du Québec 52
3. La coopération institutionnelle 52

Chapitre X
Les programmes d'accès à l'égalité (PAE) 53

1. L'information et la sensibilisation aux PAE 53
2. Le perfectionnement des méthodes d'intervention et d'élaboration de programmes 53
3. Les demandes d'assistance 54
4. Le programme d'obligation contractuelle 54

Liste des tableaux

Tableau I L'organigramme de la Commission des droits de la personne **13**

Tableau II État des effectifs autorisés au 31 décembre 1988 **14**

Tableau III Budget 1988 **16**

Tableau IV Demandes adressées à la Commission en 1988 **17**

Tableau V État des dossiers d'enquête traités en 1988
Répartition par régions **19**

Tableau VI Dossiers d'enquête ouverts en 1988
Répartition des plaintes selon les motifs et les secteurs **20**

Tableau VII Dossiers d'enquête actifs en 1988
Répartition selon les motifs et les secteurs **21**

Tableau VIII Dossiers d'enquête ouverts en 1988
Répartition des requérant-e-s selon les secteurs et les motifs **22**

Tableau IX Dossiers d'enquête ouverts en 1988
Répartition des plaintes selon les mis en cause **23**

Tableau X Dossiers d'enquête traités en 1988
Répartition des résolutions de la Commission selon la nature des décisions **24**

Tableau XI Dossiers d'enquête fermés par résolution de la Commission en 1988, après constat de règlement
Répartition des résultats selon les modes de règlement et le nombre de personnes touchées **26**

Tableau XII Dossiers d'enquête fermés par résolution de la Commission en 1988, après constat de désistement
Répartition selon les motifs de désistement **27**

Tableau XIII Actions intentées en 1988 **28**

Tableau XIV Activités du centre de documentation en 1988 **44**

Tableau XV Programmes d'accès à l'égalité
Dossiers actifs au 31 décembre 1988 **53**

Avant-propos

Promouvoir et défendre les droits et libertés, avec des moyens nouveaux

1988 n'aura pas fait exception à la règle. Comme par les années passées, les droits et libertés de la personne ont été mis à rude épreuve. Nous sommes tous à même de le constater, alors qu'il ne se passe pas une semaine sans qu'une nouvelle atteinte à la dignité humaine ne soit révélée au grand jour, partout dans le monde.

Et ici?

La Commission des droits de la personne, comme tous ces organismes, groupes et individus éminemment conscients des atteintes aux droits et libertés de la personne au Québec, ainsi que du devoir de les combattre, est quotidiennement témoin de cette indignité. Un témoin inquiet aussi.

Inquiet du sort qui est réservé aux plus vulnérables d'entre nous:

— enfants handicapés, à qui l'on refuse la chance de vivre dans la normalité de classes régulières pour y faire, et partager, leurs premiers apprentissages de la vie en société;

— personnes âgées, exploitées, molestées, spoliées de leurs biens chèrement acquis au long de leur existence;

— citoyens métis, que l'on ne veut pas voir s'installer dans son quartier;

— citoyens juifs, insultés dans les médias;

— citoyens noirs, dont les droits sont bafoués par les forces de l'ordre;

— citoyens noirs à qui l'on refuse même le droit de visiter un logement mis en location;

— réfugiés et immigrants qui voient, malgré la douleur du déracinement de leur terre natale, un espoir de vivre décemment et en paix dans leur pays d'adoption et qui n'y trouvent pas encore un accueil à la mesure de leur espérance et de leurs sacrifices;

— bénéficiaires de l'aide sociale qui, souvent, doivent lutter pouce à pouce pour obtenir un traitement respectueux de leur droits;

— travailleuses pour qui le monde du travail constitue une véritable course à obstacles et qui, en bout de ligne, n'ont encore droit qu'à 60 % du salaire versé aux hommes;

— travailleuses enceintes à qui l'on refuse le droit de travailler, alors même que le Québec fait face à un inquiétant déclin démographique;

— travailleurs et travailleuses à qui l'on demande d'être exempts de toute imperfection et de tout handicap, peu importe la tâche à accomplir;

— personnes aveugles à qui l'on refuse l'accès à un restaurant sous prétexte que leur chien-guide risquerait d'indisposer les autres dîneurs;

— personnes atteintes du SIDA dont les droits à la dignité et au travail sont niés...

Ces questions constituaient, avec d'autres, une part importante des problèmes traités, de diverses manières, par la Commission en 1988. On verra, tout au long de ce rapport, comment la Commission s'est acquittée des mandats qui lui ont été confiés par la *Charte des droits et libertés de la personne*: où il sera question de ses mandats qui concernent l'accueil et le traitement des demandes qui lui sont adressées, des actions et des études qu'elle doit engager pour promouvoir et défendre les droits et libertés, ou encore des outils qu'elle met à la disposition des citoyens et citoyennes pour les aider à défendre leurs droits dans le quotidien; où il sera aussi question de ce mandat généreux qui appelle la Commission à s'associer aux forces vives du Québec pour que s'incarne l'esprit de la Charte, qui est en fait un extraordinaire contrat social propre à inspirer nos comportements humains.

Le temps de changements majeurs

La *Charte des droits et libertés de la personne* a été adoptée voilà 14 ans déjà. La Commission était alors créée et le législateur lui confiait un mandat général exigeant: « Promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la Charte ».

Dans son Plan d'organisation et de développement, publié en 1976, la Commission soulignait ceci :

« Venu de l'arrière pour se donner une législation en matière de droits de l'homme, le Québec, avec la Loi 50, est d'un coup passé à l'avant-garde dans le domaine. Il suffit de comparer notre loi à celles des autres provinces pour se rendre compte que, par l'ampleur des droits énoncés et protégés et par l'envergure du mandat donné à la Commission, la Loi 50 et unique. La Loi comprend certes des carences et des restrictions. Mais le type de législation choisi et les moyens donnés à la Commission ont été conçus de telle façon que bien des choses peuvent être améliorées au cours des années. »

Il est normal, et fort sain, qu'après un certain nombre d'années d'existence, au cours desquelles la Charte et la Commission ont en quelque sorte subi le test de l'expérience concrète, on cherche à bonifier encore cette loi unique. Au cours des ans d'ailleurs, la Charte a été amendée à quelques reprises afin, par exemple, de mieux protéger les droits des femmes enceintes, des personnes handicapées, des personnes homosexuelles, des personnes ayant un dossier judiciaire, ou encore pour y prévoir l'implantation de programmes d'accès à l'égalité. Mais jamais ne s'était-on attaché à revoir le mandat de la Commission et les procédures applicables en matière d'enquêtes sur les atteintes aux droits et libertés de la personne.

En 1987, la Commission parlementaire des institutions entreprenait donc cet exercice, en recevant notamment les représentations des groupes et des organismes préoccupés de la question des droits au Québec.

Étant donné l'idéal que trace la Charte et les vastes mandats qui lui ont été confiés, la population nourrit des espoirs extrêmement élevés vis-à-vis de la Commission. Les critiques qu'on lui a adressées, qui se voulaient constructives et qui ont été reçues comme tel, étaient à la mesure de ces attentes.

La Commission des institutions, dressant un bilan des activités de la Commission des droits de la personne, a ainsi conclu : « La Commission des droits de la personne s'est somme toute bien acquittée de son mandat d'information et d'éducation, en tenant compte de ses ressources humaines et financières. »

Les principales critiques formulées portaient sur le rôle d'enquête de la Commission. Il est difficile toutefois de mesurer objectivement la performance d'un organisme d'enquête, toute analyse devant tenir compte d'un nombre important de facteurs sur lesquels nous n'avons pas de prise. Le présent rapport fournit quantité d'informations sur la nature et les résultats des enquêtes menées par la Commission.

Or, le mandat dévolu à la Commission par la Charte en matière de traitement des plaintes est ambigu. Cette ambiguïté, conjuguée à la pression de certains organismes, à la rigueur imposée par les tribunaux, ainsi qu'aux contraintes qu'elle s'est elle-même imposée — souvent pour tenir compte de la jurisprudence —, ont fait que la Commission s'est peu à peu « judiciarisée ». Il en est résulté une situation où la Commission risque d'étouffer son devoir de défense et d'assistance aux victimes de discrimination et de passer à côté de ce rôle aussi original qu'essentiel qui lui a été confié par le législateur.

L'Assemblée nationale, donnant suite en cela à l'une des principales recommandations de la Commission parlementaire des institutions, a été saisie du Projet de loi 140 créant le Tribunal des droits de la personne, qui vise à corriger cette situation.

Une fois adoptée, la Loi 140 délestera la Commission de son devoir « d'adjudication » sur le bien-fondé des plaintes. Elle n'aura plus à se prononcer que sur l'opportunité de s'adresser au Tribunal des droits de la personne, en évaluant la preuve recueillie en cours d'enquête. Elle pourra désormais mener ses enquêtes en prenant davantage fait et cause pour les personnes qui portent plainte devant elle. Et le tout se fera sur un mode non contradictoire. Ce rôle proactif pour la défense des droits des victimes ne devra toutefois pas éloigner la Commission de son obligation d'agir avec objectivité dans l'évaluation des droits des victimes, afin de préserver cette crédibilité essentielle à la qualité de ses interventions. À cet égard, la Loi 140, en ajoutant au rôle de promotion des principes de la Charte le devoir d'en assurer le respect, vient raffermir cette obligation d'agir en tout temps pour le respect des droits de chacun.

Dans la logique de la réforme, la création d'un tribunal des droits de la personne s'imposait. Car, s'il convenait de ne confier qu'un mandat d'enquête à la Commission, il fallait bien par contre confier le mandat d'adjudication à une instance spécialisée, qui soit particulièrement sensible aux questions de discrimination et d'exploitation. Il s'agit là d'un acquis majeur, puisque les membres d'un tribunal spécialisé devraient être mieux préparés pour statuer sur ces questions que les juges des tribunaux ordinaires.

Les mandats étant ainsi mieux définis et mieux partagés, le rôle de promotion confié à la Commission s'en trouvera, par voie de conséquence, mis en évidence, sinon renforcé.

C'est donc avec beaucoup de confiance et de détermination dans sa lutte contre toute atteinte aux droits et libertés de la personne que la Commission entrevoit l'avenir.

Première partie

Le contexte législatif, administratif et budgétaire de la Commission

Chapitre I
Le contexte législatif

1. La Charte et le mandat de la Commission

Le 27 juin 1975, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il s'agit d'une loi fondamentale dont les dispositions 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre législation du Québec.

Le 28 juin 1976, la Charte était promulguée et la Commission, créée en vertu de son article 57, ouvrait ses bureaux au public, à Québec et à Montréal.

Aux termes de l'article 66 de la Charte, la Commission a comme fonction première de:

« Promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la présente Charte, exercer les pouvoirs et exécuter les devoirs prescrits par la présente Charte. »

L'article 67 énumère les devoirs de la Commission:

« La Commission doit notamment:

a) recevoir les plaintes et faire enquête dans les matières qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 69;

b) établir un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

c) diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

d) procéder à l'analyse des lois du Québec qui pourraient être contraires à la Charte et faire au Gouvernement les recommandations appropriées;

e) recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier et faire au Gouvernement les recommandations appropriées; et

f) coopérer avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur voué à la promotion des droits et des libertés de la personne. »

Les articles 86.2 et suivants fixent par ailleurs les devoirs de la Commission en regard des programmes d'accès à l'égalité.

2. Des droits à protéger, le caractère fondamental de la Charte à sauvegarder

2.1 Les amendements à la Charte

Aucun amendement n'a été apporté à la Charte en 1988.

2.2 Corriger les effets de l'article 90 de la Charte: une réglementation qui se fait attendre

La Commission doit, une fois de plus, déplorer qu'aucun règlement ne soit entré en vigueur pour corriger la situation créée par les dispositions de l'article 90 de la Charte stipulant que:

« Les articles 11, 13, 16, 17 et 19 de la présente Charte ne s'appliquent à un régime de rentes ou de retraite, à un régime d'assurance de personnes ou tout autre régime d'avantages sociaux que si la discrimination est fondée sur la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale. »

La discrimination est donc permise, dans de tels régimes, si elle est fondée sur le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge et le handicap. Or, cet article doit être abrogé lors de l'entrée en vigueur de l'article 25 du chapitre 61 des lois de 1982, à la date fixée par proclamation du Gouvernement.

Le 18 décembre 1982, l'Assemblée nationale adoptait des modifications substantielles à la Charte. Parmi celles-ci, se trouvait l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 20:

« De même, dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de

rente ou d'assurance ou dans les régimes universels de rente ou d'assurance, est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles fixée par règlement. »

Cet alinéa entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement visé dans le paragraphe a) de l'article 86.8, également adopté le 18 décembre 1982 :

« Le Gouvernement peut, par règlement :

a) déterminer les données actuarielles et les facteurs de détermination de risque qui ne constituent pas de la discrimination dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance ou dans les régimes universels de rente ou d'assurance, établir dans quels cas et selon quel type de contrat ou de régime ces données et facteurs sont réputés non discriminatoires et prévoir, aux fins de ces contrats et régimes, toute disposition incidente à l'application du principe de non-discrimination et les règles relatives à la notion de conjoint. »

Dans son rapport annuel pour l'année 1977, la Commission dénonçait la « discrimination légalisée » par l'article 97 de la Charte (devenu 90 depuis). Rappelant que les autorités gouvernementales disposaient, depuis l'automne 1976, du Rapport Boutin (Rapport sur la non-discrimination dans les avantages sociaux), la Commission concluait : « Il est grand temps que celles-ci assument leurs responsabilités à ce sujet. » Voilà 12 ans de cela et, malgré des demandes répétées et l'espoir créé par les amendements apportés à la Charte en 1982, la Commission, ainsi que toutes les personnes injustement traitées dans les régimes de rente ou d'avantages sociaux et dans les contrats d'assurance, attendent toujours la réglementation prévue.

2.3 Des dérogations à la Charte

L'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que :

« Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que la loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte. »

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le Gouvernement a utilisé cette clause dérogatoire à 21 reprises dans sa législation. Les lois dont des dispositions étaient ainsi soustraites à la Charte sont, par ordre chronologique :

— la *Loi sur les jurés* (L.Q. 1976, c. 9, articles 3, 4, 6, 14, 19, 30, 37 et section VI) ;

— la *Loi concernant les services de santé dans certains établissements* (L.Q. 1976, c. 29, article 14) ;

— la *Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières* (L.Q. 1976, c. 30, article 16) ;

— la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.Q. 1977, c. 20, article 82) ;

— le *Code de procédure civile* (L.Q. 1977, c. 73, article 995, 3e alinéa) ;

— la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.Q. 1978, c. 7, articles 70, 71 et 72) ;

— la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.Q. 1978, chapitre III) ;

— la *Loi sur la Régie du logement* (L.Q. 1982, c. 32, article 73) ;

— la *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice du Québec* (L.Q. 1979, c. 61, deuxièmes alinéas des articles 1 et 2 et premiers alinéas des articles 3 et 4) ;

— le *Code de la sécurité routière* (L.Q. 1981, c. 7, article 523) ;

— la *Loi sur la reprise de la prestation des soins médicaux au Québec* (L.Q. 1982, c. 20, article 8) ;

— la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.Q. 1982, c. 61, articles 63 à 63.3) ;

— la *Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public* (L.Q. 1983, c. 1, ensemble de la Loi) ;

— la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.Q. 1983, c. 47, article 93.18) ;

— la *Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public* (L.Q. 1984, c. 39, article 80 — article jamais entré en vigueur) ;

— la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.Q. 1986, c. 44, ensemble de la Loi) ;

— la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* (L.Q. 1986, c. 101, ensemble de la Loi) ;

— la *Loi sur l'instruction publique* (L.Q. 1986, c. 101, ensemble de la Loi) ;

— la *Loi sur le ministère de l'Éducation* (L.Q. 1986, c. 101, ensemble de la Loi) ;

— la *Loi sur les élections scolaires* (Projet de loi 106, 1987, ensemble de la Loi) ;

— la *Loi sur l'instruction publique* (Projet de loi 107, 1987, ensemble de la Loi).

Comme elle l'avait fait par le passé lorsqu'un projet de loi prévoyait une telle dérogation à la Charte, la Commission est également intervenue à cet égard, en 1988, dans le cas des Projets de loi 106 et 107 alors à l'étude. On trouvera, au chapitre VIII de ce rapport (point 1.3), des éléments de l'analyse qui a amené la Commission à recommander au Gouvernement le retrait des clauses dérogatoires contenues dans ces projets.

Au point précédent portant sur l'article 90 de la Charte, nous avons fait référence au premier rapport annuel de la Commission (1977). Ce rapport contenait aussi une « mise en garde au législateur contre l'invocation de la clause dérogatoire contenue à l'article 52 de la Charte ». En rappelant le caractère fondamental de la Charte, la Commission écrivait : « En ce sens, l'on n'hésite pas à la qualifier de loi quasi-constitutionnelle, tout en étant conscients du fait que le principe de la souveraineté de l'Assemblée nationale est sauvegardé. Dans cet esprit, en conformité avec l'intention qu'il a clairement exprimée dans la Charte, le législateur devra faire tous les efforts à l'avenir pour éviter de soustraire une loi aux exigences de la Charte, sinon son intention n'aura que valeur d'un voeu pieux... » Pour la Commission, ce devoir de vigilance est toujours de mise.

Chapitre II
Le contexte administratif et budgétaire

Tableau I
L'organigramme de la Commission des droits de la personne

Commission des droits de la personne du Québec
Organigramme administratif

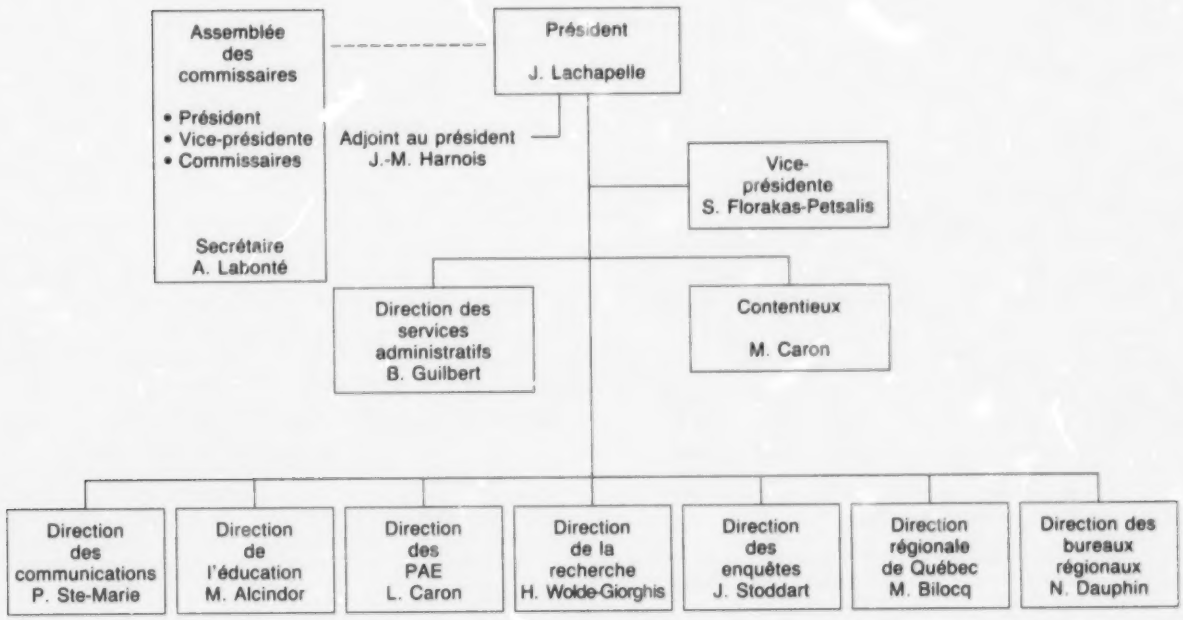

1. Les membres de la Commission

1.1 La composition de la Commission

La Commission doit, selon l'article 58 de la Charte, être composée d'au moins sept membres, dont le président et le vice-président, nommés par l'Assemblée nationale aux deux-tiers des voix, sur proposition du Premier ministre. La durée de leur mandat varie, mais ne doit pas excéder dix ans.

En 1988, l'Assemblée des commissaires était composée des membres suivants:

Président: Me Jacques Lachapelle
Vice-présidente: Mme Sophie Florakas-Petsalis

Membres: Me Alain Bissonnette
M. Georges A. Carrier
Mme Bibiane Courtois
Me Nicole Duplé
Mme Geneviève Hector
M. Mayer Lévy
Me André Morel
M. Claude Morrisseau
M. Norman Moyer
Mme Monique Simard

Seuls le président et la vice-présidente sont permanents, les autres membres de la Commission exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Le mandat de messieurs Mayer Lévy et Claude Morrisseau a pris fin en décembre 1987, tandis que celui de Me André Morel a pris fin en décembre 1988: n'ayant pas été remplacés, ils ont continué à exercer leurs fonctions. D'autre part, monsieur Norman Moyer a démissionné de la Commission fin juin, pour aller exercer sa profession hors du Québec, et madame Monique Simard a remis sa démission fin août, pour se consacrer entièrement à ses fonctions de vice-présidente de la CSN.

Me André Labonté occupe le poste de secrétaire-officier. Il est également responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

1.2 Les travaux de la Commission

Les membres de la Commission, réunis en assemblée, constituent l'instance décisionnelle de la Commission des droits de la personne.

En prenant connaissance du présent rapport, il faudra donc se rappeler que les décisions sur les grandes orientations [illegible] fonctionnement de la Commission relèvent des membres de la Commission, qu'il s'agisse des dossiers d'enquête, des programmes d'activités, des avis, opinions ou études portant sur l'interprétation et l'application de la Charte, des recommandations adressées au Gouvernement sur des lois du Québec pouvant être contraires à la Charte...

Pour assumer cet ensemble de fonctions, les membres de la Commission ont tenu 26 séances plénières en 1988.

Au cours de ces séances, 771 résolutions relatives à des dossiers d'enquête ont été adoptées. Elles se répartissent de la façon suivante: 258 constats de règlement, 200 constats de désistement et 313 décisions motivées.[1] Ces dossiers avaient préalablement fait l'objet d'une étude par l'un ou l'autre des trois comités des enquêtes formés de membres de la Commission.

De plus, les membres de la Commission prennent part aux travaux de divers comités inter-directions (ex.: Comité sur les peuples autochtones et Comité sur les relations interraciales [CRIR], ce dernier regroupant aussi, comme comité consultatif de la Commission, une quinzaine de personnes issues de communautés culturelles), aux rencontres entre la Commission et les représentants de groupes et d'organismes, aux comités de sélection du personnel de la Commission, ainsi qu'à des colloques, congrès...

1 On trouvera, au tableau X, le détail de ces décisions.

2. Les ressources humaines

Tableau II
État des effectifs autorisés au 31 décembre 1988

	Cadres	Prof.	Techniciens	Bureau	Total
Présidence*	—	1	—	1	2
Vice-présidence*	—	—	—	1	1
Direction de la recherche	1	8	—	2	11
Direction de l'éducation	1	9	—	3	13
Direction des communications	1	4	—	3	8
Direction des services administratifs	1	4	2	5	12
Direction des enquêtes	2	15	—	9	26
Direction régionale de Québec	1	9	—	5	15
Direction du contentieux	—	4	—	1	5
Direction des PAE	1	12	—	4	17
Secrétariat	—	1	—	1	2
Mandat des bureaux régionaux	1	—	—	1	2
Prêt de personnel	1	—	—	—	1
Total	**10**	**67**	**2**	**36**	**115**

* Les titulaires de ces emplois sont assujettis à des fonctions hors cadre.

2.1 La situation des bureaux régionaux de la Commission

Depuis novembre 1985, le programme de régionalisation des services de la Commission se poursuit en Estrie (Sherbrooke), dans l'Outaouais (Hull), en Abitibi-Témiscamingue (Rouyn) et sur la Côte-Nord (Sept-Îles). Les bureaux sont toujours établis sur une base occasionnelle, la Commission n'ayant pas encore reçu du Conseil du trésor l'autorisation de rendre permanents ses bureaux régionaux et leur personnel.

Ce programme de régionalisation sera complètement réalisé lorsque toutes les régions du Québec seront directement desservies par un bureau de la Commission, conformément d'ailleurs à la recommandation 37 du Rapport de la Commission parlementaire des institutions touchant la Commission des droits de la personne, rendu public en juin 1988.

Les représentant-e-s régionaux de la Commission — un poste professionnel par région — assument des fonctions de renseignement, de recevabilité des plaintes et d'enquête. L'information auprès du grand public et de populations-cibles, ainsi que la coopération avec des groupes et organismes voués à la promotion et à la défense des droits et libertés, occupent également une large part de leur temps disponible. Dans chaque bureau régional, l'unique secrétaire partage son temps entre les travaux effectués pour la Commission et ceux du Comité de la protection de la jeunesse.

La pertinence des permanences régionales de la Commission n'est plus à démontrer. Les données sur leurs travaux indiquent une demande de service constante d'une année à l'autre et une charge de travail qu'un seul professionnel par région ne peut plus absorber.[2] Dans ce contexte, le maintien d'un service de qualité devra désormais passer par l'ajout, à court terme et à moyen terme, de personnel professionnel et de secrétariat. Et le tout devrait s'accompagner d'une révision du statut occasionnel de ces employé-e-s. Cette nécessaire révision constituait l'un des objets d'un mémoire présenté au ministre de la Justice du Québec et qui visait l'octroi de ressources humaines et financières additionnelles devant permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses mandats.

2.2 Les demandes de ressources additionnelles

La Commission a, conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'obligation de faire enquête sur les plaintes de discrimination, de harcèlement et d'exploitation qui sont portées devant elle.

Bien que le recours à la Commission se veuille une procédure simple, rapide et peu coûteuse pour les justiciables, les délais rencontrés dans le traitement des dossiers d'enquête, principalement en raison de l'augmentation du nombre de dossiers actifs depuis plusieurs années, peuvent équivaloir, dans certains cas, à des dénis de justice. Dans de telles circonstances, le recours à la Commission peut devenir illusoire.

C'est ce que faisait valoir la Commission dans le mémoire qu'elle a adressé au ministre de la Justice en juillet 1988, afin d'obtenir des ressources additionnelles. Elle ajoutait :

« Depuis plusieurs années, cette situation a été dénoncée unanimement par des représentant-e-s des groupes intéressés et la Commission des institutions l'a fait, dernièrement, de manière encore plus percutante.

Lors de ces interventions, la crédibilité de la Commission a été fortement mise en doute et on a relevé qu'il y a un risque imminent que les victimes de discrimination abandonnent leurs droits.

En dépit de ces circonstances, la Commission, dans un souci de traiter en toute égalité et justice les plaintes de tous les citoyens et toutes les citoyennes du Québec, se doit d'être présente dans toutes les régions du Québec.

La Commission a un besoin urgent de ressources supplémentaires pour assurer un traitement adéquat des plaintes sur tout le territoire du Québec et remplir ainsi le mandat qui lui a été confié par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Des ressources sont également requises pour l'accomplissement des mandats de communication, d'éducation et de mise en vigueur du mécanisme de contrôle des obligations contractuelles. »

Les ressources humaines demandées par la Commission dans son mémoire totalisaient 41 postes, dont 20 touchant le traitement des plaintes, 7 pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses responsabilités en regard du programme d'obligation contractuelle et 14 pour les bureaux régionaux. Leur octroi se serait échelonné sur cinq ans.

Les effectifs autorisés de la Commission seraient ainsi passés de 115 à 156 postes. Or, non seulement ces postes additionnels et les crédits supplémentaires afférents n'ont-ils pas été accordés, mais les effectifs de la Commission passeront de 115 à 113 postes autorisés le 1er avril 1989.

On verra au point 3 qui suit, le budget dont disposait la Commission pour l'exercice 1988-89. On y lira notamment que des crédits supplémentaires ont été

2 On trouvera, tout au long du présent rapport, des données pertinentes aux travaux des bureaux régionaux.

octroyés à la Commission en cours d'année. Il s'agit de crédits non récurrents accordés pour des activités précises. Ils ne faisaient pas l'objet des demandes contenues dans le mémoire de juillet 1988.

3. Les ressources financières

Tableau III
Budget 1988

Super-catégories et catégories	Crédits 1988-89	Crédits 1987-88
1. Fonctionnement (personnel)		
• traitement (équivalent/ temps plein)	4 639 000 $	4 415 500 $
• autre rémunération (personnel temporaire)	351 700 $	341 200 $
Sous-total	**4 990 700 $**	**4 756 700 $**
2. Fonctionnement (autres dépenses)		
• communications*	170 000 $	200 000 $
• services	304 900 $	286 000 $
• entretien et réparations	10 000 $	7 000 $
• loyers	1 019 700 $	888 400 $
• fournitures	40 000 $	35 000 $
• équipements	13 200 $	20 000 $
• autres dépenses	9 000 $	9 200 $
Sous-total	**1 566 800 $**	**1 445 600 $**
3. Capital	31 900 $	32 400 $
4. Prêts, placements et avances	7 100 $	7 200 $
Total	**6 596 500 $**	**6 241 900 $**

* Le poste inclut non seulement les budgets affectés à l'information proprement dite (56 670 $), mais également, par exemple, les transports et la messagerie pour l'ensemble de la Commission.

Les augmentations liées au traitement du personnel représentent la hausse la plus considérable de ce budget, soit 234 000 $. Elles ne sont cependant pas imputables à un accroissement de personnel, mais bien aux augmentations de salaires prévues à la convention collective liant la Commission et son personnel pour la période de 1986 à 1988.

Le second poste évalué à la hausse touche les loyers, qui sont redevables à la Société immobilière du Québec.

Se sont ajoutés, pour l'exercice 1988-89, des crédits supplémentaires totalisant 569 600 $. Ils s'appliquaient aux activités suivantes:

— enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques: 352 600 $

— enquête sur l'égalité salariale dans la Fonction publique: 195 000 $

— embauche d'étudiant-e-s: 22 000 $

Deuxième partie

Les mandats confiés à la Commission par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Chapitre III
Les demandes adressées à la Commission en 1988

La Commission a répondu, en 1988, à 43 376 demandes de service. Le tableau suivant en fournit la répartition par direction ou bureau. Précisons que ce tableau ne rend pas compte des demandes d'enquête, dont on trouvera le détail au chapitre suivant.

Tableau IV
Demandes adressées à la Commission en 1988

Bureaux/Directions		Total
Direction des communications (Montréal)		30 083
• renseignement:	23 789	
• information spécialisée:	2 476	
• médias:	454	
• documentation:	3 364	
Direction régionale de Québec		6 957
• renseignement:	5 893	
• médias:	46	
• documentation:	1 018	
Bureaux régionaux		3 899
• renseignement:	3 272	
• médias:	182	
• documentation:	445	
Centre de documentation		450
Direction de la recherche		220
Direction de l'éducation		996
Direction des enquêtes		5
Direction des programmes d'accès à l'égalité		429
Contentieux		219
Secrétariat		128
Total		**43 386**

On trouvera, dans les chapitres suivants, des informations pertinentes sur les services rendus par la Commission à la population. Nous nous limiterons, dans le présent chapitre, à traiter de deux types de demandes: l'information spécialisée et le renseignement.

1. L'information spécialisée

« L'information spécialisée » a reçu, en 1988, 2 476 requêtes et nous croyons nécessaire de faire état ici des défis qualitatifs auxquels la Commission est confrontée.

L'information spécialisée est saisie de questions très disparates et de plus en plus complexes. Nous en avons évoqué certaines dans notre dernier rapport annuel: invasion de la vie privée, ressacs contre les droits, droits qui s'affrontent, attentes contradictoires. Nous estimons que ces quelques constantes du profil des demandes sont de plus en plus marquées. Rares sont les questions et les débats, privés ou publics, moraux, sociaux, politiques ou économiques qui ne se présentent pas en termes de droits. Ceux-ci sont devenus un des lieux privilégiés des rapports sociaux, de l'expression des conflits et de l'évolution du contrat social. La Commission est une sorte de carrefour des grands courants culturels et sociaux qui semblent tous y aboutir. Dans un tel contexte, la Commission ne saurait éviter de bien qualifier sa mission propre, ses limites, sa philosophie d'intervention, ses politiques et ses choix prioritaires, en tenant compte du contexte social actuel.

Les requêtes adressées à l'information spécialisée émanent majoritairement du domaine du travail. La question est maintenant de savoir comment ces requêtes individuelles peuvent nous amener à développer une démarche qui permettrait non seulement

de rejoindre les individus et les différentes instances concernés par de mêmes problèmes, mais aussi de prendre part à une recherche conjointe de solutions concrètes à ces difficultés. Cette préoccupation est également au centre des questions que nous abordons au point suivant touchant les demandes de renseignement.

2. Le renseignement

Il s'agit, au total, de 32 954 demandes. Et de ce nombre, 3 730 ont fait l'objet d'une analyse de recevabilité, c'est-à-dire d'une démarche visant notamment à vérifier si les faits tels que rapportés dans la demande relevaient de la compétence de la Commission. Il en est résulté l'ouverture de 673 dossiers d'enquête.

On pourrait s'inquiéter de l'écart considérable qui sépare le nombre de demandes de renseignement de celui des références à la recevabilité et des dossiers d'enquête ouverts. Ce qu'il faut savoir cependant, c'est que la plus grande partie des demandes de renseignement adressées à la Commission relève bien souvent de la confusion sociale qui existe en matière de droits de la personne, surtout lorsque l'on considère l'incroyable complexité structurelle du réseau d'instances de droits au Québec. Comment gérer à la base cette complexité que bien des spécialistes dans les super-structures n'arrivent pas à cerner eux-mêmes : parallélisme des institutions, chevauchement ou intrication des instances concernées par tel ou tel problème d'ordre juridique, court-circuit de démarches qui, en désespoir de cause, aboutissent directement aux plus hautes autorités... Comment les individus peuvent-ils arriver à s'y retrouver et, surtout, à trouver la solution à des problèmes qui peuvent quelquefois relever de l'une ou l'autre ou de l'une et l'autre de ces instances? On ne peut demander aux individus seuls de recomposer les fils d'une toile institutionnelle dont plus personne ne connaît le dessin.

Et si l'on ajoute à cela le fait que, dans notre société, tout conflit est de plus en plus perçu et vécu à travers le prisme des droits, on comprend que tant de gens s'adressent d'abord à la Commission lorsque survient un problème.

Cela se traduit en une somme très importante de requêtes qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission, qui essaie cependant de bien les accueillir, de bien les comprendre et de bien les orienter.

Mais, au-delà de l'aide que la Commission peut apporter à ces personnes, et sans minimiser l'énorme tâche qu'accomplit le personnel de Communication-Québec dans la référence des citoyens aux institutions compétentes, il faudra bien finir par trouver des solutions au problème, pour que les citoyens n'aient plus à se perdre dans le dédale institutionnel. Parmi ces solutions, on peut bien sûr penser à la nécessaire concertation entre instances qui ont à rencontrer et à satisfaire des droits reconnus : Commission des droits, Commission des normes du travail, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Régie du logement, Office de la protection du consommateur, Aide juridique, Protecteur du citoyen...

Mais il faudrait également envisager des moyens concrets qui pourraient avoir une portée directe sur les citoyens. Dans ce contexte, la concertation évoquée ici pourrait aussi permettre de dégager des pistes de solution.

Chapitre IV
La réception des plaintes et l'enquête

1. Les dossiers d'enquête traités en 1988

En 1988, la Commission a ouvert 673 nouveaux dossiers d'enquête qui, ajoutés au 1 450 dossiers encore actifs au 31 décembre 1987, ont constitué une somme fort considérable d'enquêtes à mener à terme ou à entreprendre. Par contre, 752 dossiers ont été fermés.

Les tableaux qui suivent fournissent des informations utiles sur:

— l'état des dossiers traités en 1988, par régions (Tableau V);

— la répartition des dossiers **ouverts**, par motifs et par secteurs d'activité (Tableau VI);

en comparaison de:

— la répartition des dossiers **actifs**, selon les mêmes critères (tableau VII);

— la répartition des dossiers ouverts, selon les requérant-e-s (tableau VIII);

— la répartition des dossiers ouverts, selon les mis en cause (tableau IX).

1.1 Des faits saillants

— Lorsque l'on examine le tableau VI, on constate que:

— le premier motif de discrimination demeure le sexe, si l'on additionne les plaintes où sont invoqués les motifs sexe, grossesse et harcèlement sexuel;

— le handicap est le second motif invoqué. Il s'agit là d'une augmentation de 6 % par rapport à 1987, alors que la Commission avait reçu 142 plaintes basées sur ce motif;

— les baisses les plus marquées par rapport à 1987 se retrouvent dans les plaintes où sont invoqués:
  - la langue: 4 (15 cas en 1987)
  - les convictions politiques: 5 (15 cas en 1987)
  - le harcèlement: 108 (155 cas en 1987)
  - le sexe: 70 (89 cas en 1987)

— les hausses les plus marquées:
  - les antécédents judiciaires: 39 (16 cas en 1987)
  - l'origine ethnique ou nationale: 32 (20 cas en 1987)
  - la grossesse: 30 (15 cas en 1987)

— Le tableau VIII montre par ailleurs que ce sont d'abord les hommes qui, en 1988, ont porté plainte devant la Commission: 48 % comparativement à 39 % de femmes (si l'on s'en tient aux don-

Tableau V
État des dossiers d'enquête traités en 1988
Répartition par régions

	Côte-Nord	Estrie	Montréal	Nord-Ouest	Outaouais	Québec	Total
Dossiers actifs au **31/12/87**	32	89	714	38	120	457	**1450**
Dossiers ouverts en 1988	30	51	306	21	80	185	**673**
Correction/dossiers actifs*	2	5	30	5	0	2	**44**
Total — Dossiers ouverts	32	56	336	26	80	187	**717**
Dossiers fermés en 1988	21	62	360	41	47	221	**752**
Correction/dossiers fermés*	0	0	60	0	2	19	**81**
Total — Dossiers fermés	21	62	420	41	49	240	**833**
Dossiers actifs au **31/12/88**	43	83	630	23	151	404	**1334**

* Les « corrections » qui apparaissent dans ce tableau sont d'ordre comptable. C'est en 1988 qu'a pu être complétée l'informatisation des données sur les dossiers d'enquête de la Commission, qui ne disposait pas jusque-là des moyens pour mener cette tâche à bien. Pour ce faire, la Commission a procédé à un inventaire complet de ses dossiers. C'est cette compilation rigoureuse qui a permis de corriger certaines informations sur l'état des dossiers traités. Précisons que ces corrections administratives ne modifient en rien, par exemple, la charge de travail des enquêteurs-médiateurs.

nées du tableau qui indiquent clairement le sexe des requérant-e-s, à l'exclusion donc des plaintes portées par des organismes « au nom d'autrui »).

Or, même si l'on ajoute les plaintes adressées à la Commission par des groupes dans des cas de discrimination fondée sur la grossesse (2), le sexe (7) et les cas de harcèlement (30) — la discrimination fondée sur le sexe et le harcèlement visant les femmes au premier chef —, on n'atteint toujours que 45 % des plaintes portées par ou pour des femmes.

C'est dans le secteur du travail que les hommes sont majoritairement victimes de discrimination: en premier lieu, et de loin, en raison d'un handicap (82 cas), puis en raison d'antécédents judiciaires, de leur âge, de leur état civil...

Traditionnellement, ce sont les femmes qui, en majorité, portaient plainte auprès de la Commission. Une constante demeure cependant: ce sont les femmes qui invoquent le plus souvent le sexe comme motif de discrimination et qui allèguent le plus souvent être victimes de harcèlement.

Tableau VI
Dossiers d'enquête ouverts en 1988
Répartition des plaintes selon les motifs et les secteurs

	Secteurs						
	Travail	Logement biens services	Accès transport lieux publics	Avis publics	Autres	Total	%
Motifs							
Handicap	116	12	16	1	6	**151**	22,4
Harcèlement*	79	3	10	—	16	**108**	16,0
Sexe	63	7	—	—	—	**70**	10,4
État civil	48	11	—	1	—	**60**	8,9
Âge	47	8	5	—	—	**60**	8,9
Race/couleur	22	10	5	—	10	**47**	7,0
Antécédents judiciaires	39	—	—	—	—	**39**	5,8
Origine ethnique/nationale	22	4	1	—	5	**32**	4,8
Grossesse	30	—	—	—	—	**30**	4,5
Condition sociale	7	13	1	—	3	**24**	3,6
Exploitation	1	—	1	—	8	**10**	1,5
Orientation sexuelle	4	—	2	—	1	**7**	1,0
Religion	4	—	—	—	3	**7**	1,0
Convictions politiques	5	—	—	—	—	**5**	0,7
Langue	3	1	—	—	—	**4**	0,6
Motifs multiples	10	4	—	—	5	**19**	2,8
Total	**500**	**73**	**41**	**2**	**57**	**673**	100 %
%	74,3	10 8	6,1	0,3	8,5	100 %	

*** Harcèlement**							**% / 108**
Sexe	63	1	—	—	3	**67**	62,1
Race/couleur	5	—	2	—	2	**9**	8,3
Autre	11	2	8	—	11	**32**	29,6
Total	**79**	**3**	**10**	**—**	**16**	**108**	100 %
% / 108	73,1	2,8	9,3	—	14,8	100 %	

Tableau VII
Dossiers d'enquête actifs en 1988
Répartition selon les motifs et les secteurs

	Secteurs						
	Travail	Logement biens services	Accès transport lieux publics	Avis publics	Autres	Total	%
Motifs							
Sexe	270	10	—	1	—	**281**	21,1
Handicap	212	22	25	1	9	**269**	20,2
Harcèlement*	155	9	14	—	16	**194**	14,5
Âge	95	14	5	—	2	**116**	8,7
État civil	67	20	3	—	12	**102**	7,6
Race/couleur	45	22	8	—	15	**90**	6,7
Origine ethnique/nationale	39	4	2	—	9	**54**	4,0
Antécédents judiciaires	48	1	—	—	—	**49**	3,7
Condition sociale	12	22	—	—	6	**40**	3,0
Grossesse	34	—	—	—	—	**34**	2,5
Langue	15	2	—	—	—	**17**	1,3
Convictions politiques	12	1	—	—	2	**15**	1,1
Religion	8	2	—	—	3	**13**	1,0
Orientation sexuelle	6	—	2	1	3	**12**	0,9
Exploitation	1	—	1	1	9	**12**	0,9
Motifs multiples	13	5	1	—	17	**36**	2,7
Total	**1032**	**134**	**61**	**4**	**103**	**1334**	100 %
%	77,4	10,0	4,6	0,3	7,7	100 %	

*** Harcèlement**							**%/194**
Sexe	113	2	1	—	2	118	60,8
Race/couleur	11	3	2	—	4	20	10,3
Autre	31	4	11	—	10	56	28,9
Total	**155**	**9**	**14**	**—**	**16**	**194**	100 %
%/194	80,0	4,6	7,2	—	8,2	100 %	

Tableau VIII

Dossiers d'enquête ouverts en 1988
Répartition des requérant-e-s selon les secteurs et les motifs [677 requérant-e-s]*

	Secteurs														
	Travail			Logement biens services			Accès transport lieux publics			Avis publics			Autres		
Requérant-e-s**	**F**	**H**	**O**	**F**	**H**	**O**	**F**	**H**	**O**	**F**	**H**	**O**	**F**	**H**	**O**
Motifs															
Handicap	29	82	5	3	7	2	5	9	2	—	1	—	3	2	3
Harcèlement	40	10	29	1	2	—	3	7	—	—	—	—	4	11	—
Sexe	48	9	7	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
État civil	18	27	3	4	6	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Âge	12	28	7	4	4	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—
Race/couleur	10	12	—	4	5	1	1	4	—	—	—	—	2	6	2
Antécédents judiciaires	2	35	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Origine ethnique/nationale	9	13	—	3	1	—	1	—	—	—	—	—	—	5	—
Grossesse	28	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Condition sociale	1	6	—	5	7	1	—	1	—	—	—	—	3	—	—
Exploitation	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	1	7
Orientation sexuelle	1	3	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—
Religion	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—
Convictions politiques	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Langue	2	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Motifs multiples	4	4	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	4
Total	**207**	**236**	**57**	**30**	**38**	**5**	**14**	**24**	**3**	**1**	**1**	**—**	**16**	**28**	**17**
	% Secteur			% Secteur			% Secteur			% Secteur			% Secteur		
	41,4	47,2	11,4	41,1	52,0	6,9	34,2	58,5	7,3	50	50	0	26,2	45,9	27,9
Total/Secteur	**500**			**73**			**41**			**2**			**61**		

* Le nombre de requérant-e-s est supérieur au nombre de dossiers ouverts en 1988. Cela est dû au fait que, dans quatre dossiers, deux personnes ont porté plainte sur les mêmes faits.

** F: femmes; H: hommes; O: organismes, «au nom d'autrui», en vertu de l'article 70 de la Charte.

Tableau IX

Dossiers d'enquête ouverts en 1988
Répartition des plaintes selon les mis en cause

Mis en cause			Total	%
1. Administration publique			**209**	31,0
• administration locale:		59		
• administration provinciale:		30		
• organismes gouvernementaux et publics:		7		
• organismes péri-publics: — enseignement et services connexes:		49		
— services médicaux:		64		
2. Bâtiment et travaux publics			**4**	0,6
3. Commerce			**64**	9,5
• au détail: 50				
• de gros: 13				
• divers: 1				
4. Énergie, gaz et eau			**4**	0,6
5. Finances, assurances, immobilier			**50**	7,4
• immobilier:	32			
• assureurs:	12			
• institutions financières:	6			
6. Industrie			**91**	13,5
• aliments/boissons:		14		
• caoutchouc/plastique:		2		
• chimie/charbon/pétrole:		3		
• équipement:		2		
• imprimerie/édition/journaux:		6		
• manufacturière-divers:		32		
• métal:		9		
• papier:		14		
• produits électriques:		6		
• textile/vêtement:		3		
7. Mines et forêts			**8**	1,2
8. Particuliers			**49**	7,3
9. Restauration et hébergement			**52**	7,7
10. Services			**96**	14,2
• bureaux de placement/location:		2		
• personnels:		22		
• services aux entreprises:		35		
• socio-culturels/culturels/loisirs:		25		
• divers:		12		
11. Syndicats et associations professionnelles			**11**	1,6
• syndicats: 10				
12. Transports et communications			**24**	3,6
13. Activités indéterminées			**12**	1,8
Total			**674***	100 %

* Le nombre supérieur de mis en cause par rapport aux dossiers ouverts est dû au fait que, dans un dossier, une même plainte visait deux mis en cause.

1.2 Les résolutions de la Commission en matière d'enquêtes

Le tableau X qui suit présente les résolutions adoptées par la Commission sur les dossiers « actifs », c'est-à-dire les dossiers antérieurs à 1988 ajoutés aux dossiers ouverts en cours d'année.

Ce dont il rend compte essentiellement, c'est des travaux de la Commission (les commissaires réunis en assemblée) en matière d'enquêtes.

On y constate notamment que :

— dans les cas où la Commission a eu à déterminer si les plaintes étaient fondées ou non, soit dans 167 dossiers, près du tiers ont été déclarées fondées. Rappelons que cette décision intervient lorsqu'un mandat de médiation doit être donné au terme du processus d'enquête, en vertu de l'article 81 de la Charte ;

— 33,4 % des dossiers sur lesquels la Commission s'est prononcée en 1988 ont été fermés par suite d'un constat de règlement, la grande majorité après conciliation ou médiation ;[3]

— les « refus de poursuivre l'enquête » étaient majoritairement fondés sur l'article 77 de la Charte. Dans la plupart des cas examinés par la Commission, le refus était justifié par le fait que l'enquête n'était « pas nécessaire eu égard aux circonstances ».

On verra par ailleurs aux points 1.3 et 1.4, des données pertinentes sur les dossiers qui ont fait l'objet d'un constat de règlement et d'un constat de désistement.

3 Nous parlons bien ici de « décisions de fermeture » adoptées par la Commission. Il ne faut pas confondre les données de ce tableau à cet égard avec les données du tableau V sur les dossiers fermés ; dans ce cas, il s'agit de dossiers physiquement fermés et, pour certains, la décision de fermeture peut avoir été prise antérieurement par la Commission (à la fin de 1987, par exemple).

Tableau X
Dossiers d'enquête traités en 1988
Répartition des résolutions de la Commission selon la nature des décisions

			Nombre	%
1. Décisions sur bien-fondé			**167**	**21,7%**
a) plaintes fondées :	53	(31,7 %)		
b) plaintes non-fondées :	114	(68,3 %)		
• interprétation du motif : 52				
• insuffisance de preuve : 40				
• application de l'article 20 : 22				
2. Mandat			**36**	**4,7%**
a) contentieux :	25	(69,4 %)		
b) enquête-médiation :	11	(30,6 %)		
3. Constats de règlement*			**258**	**33,5%**
a) après conciliation ou médiation :	239	(92,6 %)		
b) après poursuite :	19	(7,4 %)		
4. Refus de poursuivre enquête			**110**	**14,3%**
a) article 77 :	64	(58,2 %)		
b) absence de juridiction :	40	(36,4 %)		
c) refus de réouverture :	5	(4,5 %)		
d) autre :	1	(0,9 %)		
5. Constats de désistement**			**200**	**25,9%**
a) abandon :	197	(98,5 %)		
b) article 84 :	3	(1,5 %)		
Total			**771**	**100%**

* Voir tableau XI
** Voir tableau XII

1.3 Les constats de règlement: les coûts de la discrimination

Le tableau XI donne le détail des modes de règlement des litiges portés devant la Commission. On ne doit pas chercher, dans ce tableau, de stricte symétrie entre les données qu'il contient et le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un constat de règlement tel que le montre le tableau X. Nous parlons bien ici de répartition des résultats *selon le nombre de personnes touchées par les règlements intervenus*. Ainsi, pour 258 dossiers (tableau X), nous avons au tableau ci-dessous 296 personnes concernées: dans un même dossier, plusieurs personnes peuvent avoir bénéficié du règlement; par contre, une même personne peut avoir bénéficié de plus d'un type de compensation pour le préjudice subi.

Des faits saillants:

— *la réparation monétaire du préjudice:* on constate que les montants obtenus par les plaignant-e-s s'échelonnent, lorsque le règlement a été obtenu après poursuite devant les tribunaux, de 800 $ à 15 000 $, tandis qu'ils s'échelonnent, lorsque le règlement est intervenu en cours d'enquête — après conciliation ou médiation —, de 50 $ à 37 000 $.

Compte tenu du caractère très diversifié des enquêtes menées à la Commission et des cas portés devant les tribunaux, il convient d'éviter deux erreurs courantes: — la comparaison mathématique entre les résultats obtenus devant la Commission et devant les tribunaux; — l'établissement de moyennes quant aux sommes versées aux plaignant-e-s.

Il s'agirait d'une erreur méthodologique car, pour pouvoir établir des comparaisons ou des moyennes, encore faut-il comparer des données comparables ou, à tout le moins, pouvoir établir des catégories comparables dans lesquelles regrouper ces données. Or, nous ne pouvons faire ni l'un ni l'autre. La raison en est simple.

D'une part, les plaintes portées devant la Commission touchent, par exemple, aussi bien un refus de location discriminatoire qu'un congédiement ou un refus d'embauche. D'autre part, si l'on voulait établir la moyenne des sommes versées, par exemple, par suite d'un congédiement discriminatoire, il faudrait pouvoir le faire à partir de tous les cas présentant des caractéristiques similaires: type de poste occupé, type d'entreprise, salaire, ancienneté, nombre de semaines de chômage...

— *la réparation monétaire « indéterminée »:* il s'agit d'une compensation pour dommages réels, non encore établie au moment de la décision de fermeture après constat de règlement, mais qui est considérée comme satisfaisante par les plaignant-e-s;

— *les autres formes de règlement:* même si elles ne sont pas accompagnées de sommes d'argent, ces formes de règlement des litiges sont jugées satisfaisantes par les plaignant-e-s qui ne recherchaient pas d'abord, dans bien des cas, l'obtention d'une réparation monétaire, mais la location d'un logement convoité et refusé par discrimination, l'obtention d'un poste ou le maintien dans un emploi, un transfert dans un autre foyer où les conditions de vie seraient adéquates lorsqu'il s'agit d'une personne âgée ou handicapée victime d'exploitation, ou encore la reconnaissance, par une lettre d'excuses, qu'une injustice avait été commise.

Tableau XI

Dossiers d'enquête fermés par résolution de la Commission en 1988, après constat de règlement
Répartition des résultats selon les modes de règlement et le nombre de personnes touchées

	En cours d'enquête		Après poursuite		Total	
Mode de réparation du préjudice	**Nb. pers.**	**Indemnités**	**Nb. pers.**	**Indemnités**	**Nb. pers.**	**Indemnités**
1. Monétaire						
— Indemnité globale	77	189 468,81 $	10	58 700,00 $	**87**	**248 168,81 $**
— Application spécifiée						
• dommages matériels	2	9 000,00 $	—	—	**2**	**9 000,00 $**
• dommages moraux	2	17 000,00 $	—	—	**2**	**17 000,00 $**
• REER/Fonds de pension	3	19 800,00 $	—	—	**3**	**19 800,00 $**
— Divers						
• honoraires d'avocat	1	1 850,00 $	—	—	**1**	**1 850,00 $**
• cotisations syndicales/ vacances/assurance-chômage	1	2 036,90 $	—	—	**1**	**2 036,90 $**
Total	**86**	**239 155,71 $**	**10**	**58 700,00 $**	**96**	**297 855,71 $**
	S'échelonnant de 50 $ à 37 000 $		**S'échelonnant de 800 $ à 15 000 $**			
2. Monétaire indéterminée						
— Compensation/temps perdu	5	—	—	—	5	—
— Réintégration/même salaire	1	—	—	—	1	—
— Rachat/fonds de pension	2	—	—	—	2	—
— Frais de déménagement	1	—	—	—	1	—
— Réajustement salarial	2	—	—	—	2	—
— Indéterminé	2	—	—	—	2	—
Total	**13**	**—**	**—**	**—**	**13**	**—**
3. Cessation/acte discriminatoire	57		—		57	
4. Accomplissement d'un acte						
— Réintégration	15		—		15	
— Embauche	17		—		17	
— Mutation	2		—		2	
— Considération/embauche	4		—		4	
— Élaboration/protocole ou formulaire	37		1		38	
— Lettre de référence	9		—		9	
— Location	3		—		3	
— Transfert/autre foyer	1		—		1	
— Excuses publiques	11		—		11	
— Lettre d'excuses	14		1		15	
5. Règlement hors cour	—		2		2	
6. Intervention/autre instance						
— Tribunal d'arbitrage	2		—		2	
— Cour supérieure	—		1		1	
— Commission des normes du travail	1		—		1	
7. Autre/à la satisfaction plaignant-e	8		—		8	
8. Non identifié	—		1		1	
Total	**181**		**6**		**187**	

1.4 Les constats de désistement

200 désistements ont été constatés en 1988. Ce nombre peut paraître élevé, mais il est intéressant de noter la diversité des raisons qui incitent les plaignant-e-s à abandonner leur démarche, comme le montre le tableau XII.

On y voit, par exemple:

— que cette décision est souvent liée à des réalités extérieures à l'enquête elle-même (les cas regroupés sous les catégories « eu égard aux circonstances » et « autre emploi »);

— que dans un grand nombre de cas, la situation portée à l'attention de la Commission s'est trouvée corrigée, améliorée ou clarifiée par la démarche entreprise (catégories « situation corrigée ou améliorée » et « après version du mis en cause »);

— ou encore qu'elle découle de la coexistence de juridictions, voulue par le législateur qui a permis la multiplicité des recours en matière de protection et de défense des droits.

Tableau XII

Dossiers d'enquête fermés par résolution de la Commission en 1988, après constat de désistement
Répartition selon les motifs de désistement

Motifs de désistement	En cours d'enquête	Après poursuite	Total	%
1. Situation corrigée ou améliorée	29	1	**30**	15,2
2. Après version du mis en cause	37	—	**37**	18,8
3. Motif ne tient plus (insuffisance de preuve, reconnaissance par plaignant-e de non-application de Charte ou de non-juridiction de Commission...)	24	—	**24**	12,2
4. Recours à une autre instance	15	3	**18**	9,1
— Commission des normes du travail	(5)	(—)		
— Tribunal d'arbitrage	(5)	(—)		
— Cour supérieure	(2)	(2)		
— Cour des petites créances	(2)	(—)		
— Cour du Québec	(—)	(1)		
— Commission canadienne des droits	(1)	(—)		
5. Après consultation auprès d'un avocat	6	—	**6**	3,0
6. Délai de prescription expiré	1	—	**1**	0,5
7. Crainte de détérioration de la situation	4	—	**4**	2,0
8. Autre emploi	15	—	**15**	7,6
9. Eu égard aux circonstances (maladie ou autre raison personnelle, départ pour l'étranger, faillite du mis en cause...)	33	5	**38**	19,3
10. Raison personnelle non spécifiée	9	—	**9**	4,6
11. Nature non spécifiée (plaignant-e introuvable)	—	1	**1**	0,5
12. Aucune raison (abandon avant ouverture d'enquête)	12	2	**14**	7,1
Total	**185**	**12**	**197***	100%

* Sur 200 constats de désistement. Dans les trois autres cas, les requérant-e-s ont choisi d'exercer leurs propres recours, comme le prévoit l'article 84 de la Charte.

2. Les cas devant les tribunaux

2.1 Les cas portés devant les tribunaux en 1988

Neuf nouveaux cas ont été portés devant les tribunaux en 1988. En consultant le tableau qui suit, on constatera notamment que quatre d'entre eux (soit 44 %) ont pour objet la perte d'un droit en raison d'un handicap. Cette donnée suit la tendance à la hausse des plaintes portées devant la Commission dans lesquelles le motif handicap est invoqué. On constatera également que les dommages-intérêts réclamés en faveur des victimes s'échelonnent de 1 230 $ à 98 828 $. Lorsque les recours auront été épuisés et si, bien sûr, les requêtes sont accueillies, il sera intéressant de voir l'évaluation de tels dommages par les tribunaux.

Tableau XIII
Actions intentées en 1988

— Cour — N°/dossier — Date/dépôt — Parties	Questions en litige	Procédures
Droit à l'instruction — Handicap		
Cour du Québec district de Montréal 500-02-033738-886 Octobre 1988 CDP pour Jeannine Miron c. Comm. scolaire Chomedey-Laval	Droit à l'instruction d'un enfant handicapé	Action en dommages — intérêts — 2 090 $
Travail — Âge		
Cour supérieure district de Montréal 500-05-008538-884 juillet 1988 CDP pour Gérard Comtois c. Groupe de gestion MTS	Congédiement fondé sur l'âge	Injonction et action en dommages-intérêts — 96 700 $
Cour supérieure district de Chicoutimi 150-05-000381-881 Juillet 1988 CDP pour Lionel Otis c. Jean Achard Ltée et al.	Congédiement fondé sur l'âge	Action en dommages-intérêts — 40 963,97 $
Cour supérieure district de Montréal 500-05-011882-881 Octobre 1988 CDP pour Raymond Lalancette c. La Presse	Mise à la retraite partielle fondée sur l'âge	Injonction et action en dommages-intérêts — 40 137 $

Tableau XIII
Actions intentées en 1988 (suite)

— Cour — N°/dossier — Date/dépôt — Parties	Questions en litige	Procédures
Travail — État civil		
Cour supérieure district de Beauharnois 760-05-000462-885 Octobre 1988 CDP pour Luc Bouchard c. Ville de Châteauguay	Refus d'embauche fondé sur les liens de parenté avec une personne déjà à l'emploi de la municipalité	Injonction et action en dommages-intérêts — 6 822 $
Travail — Handicap		
Cour supérieure district de Montréal 500-05-011824-883 Octobre 1988 CDP pour Claude Fiset c. Centre d'accueil Réal-Morel	Congédiement fondé sur un handicap	Injonction et action en dommages-intérêts — 40 098 $
Cour supérieure district de Montréal 500-05-008199-885 Juillet 1988 CDP pour Benoît L'Écuyer c. Ville de Montréal	Refus d'embauche fondé sur un handicap	Injonction et action en dommages-intérêts — 30 277,26 $
Cour supérieure district de Baie-Comeau 655-05-000142-885 Décembre 1988 CDP pour André Raymond c. Société Reynolds Ltée	Refus d'embauche fondé sur un handicap	Injonction et action en dommages-intérêts — 98 828 $
Travail — Harcèlement		
Cour du Québec district de Rouyn-Noranda 600-02-000329-881 Novembre 1988 CDP pour Ginette Plamondon c. Restaurant Dragon Rouge et Lynn Woo	Harcèlement sexuel	Action en dommages-intérêts — 1 230 $

2.2 Les jugements rendus

Parmi les huit jugements rendus en 1988 dans des causes portées par la Commission devant les tribunaux, deux sont considérés comme majeurs en regard de l'interprétation et de l'application de la Charte. Le premier, rendu par la Cour suprême, constitue une analyse approfondie de la notion d'état civil comme critère interdit de discrimination, ainsi que des exceptions prévues à l'article 20 de la Charte. Le second, rendu par la Cour d'appel, apporte un éclairage important sur les droits des minorités linguistiques au Québec, en particulier en ce qui concerne l'accès au travail sans discrimination fondée sur la langue.

2.2.1 CDP et Line Laurin c. Ville de Brossard

Le jugement de la Cour suprême, rédigé principalement par le Juge Beetz, met fin à une cause de discrimination fondée sur l'état civil datant de 1979 entre la municipalité de Brossard et la Commission des droits de la personne agissant au nom de Mlle Line Laurin. Celle-ci, alors étudiante et résidant dans cette municipalité, avait postulé un emploi de sauveteure-enseignante aux piscines de la municipalité. La Ville avait rejeté sa candidature parce que la mère de Mlle Laurin était elle-même employée de l'administration municipale, comme dactylographe au Service de police. La Ville agissait ainsi en application d'une politique municipale visant à prévenir le favoritisme et les conflits d'intérêts et décrétant l'exclusion à l'embauche de toute personne dont un parent immédiat est déjà employé de l'administration ou membre du Conseil municipal. Selon la municipalité, cette politique d'exclusion était justifiée par son statut d'institution sans but lucratif à caractère politique.

La Commission était tout à fait d'accord pour reconnaître comme essentiels des critères d'embauche qui viseraient à empêcher les conflits d'intérêts et à préserver l'impartialité des fonctionnaires. Elle estimait cependant que dans le cas en litige les effets de la politique étaient excessifs par rapport au danger, compte tenu des postes qu'auraient détenus Mlle Laurin et sa mère.

Le jugement rendu par la Cour suprême donne raison à l'argumentation de la Commission. Le juge Beetz, clarifiant la portée du concept d'état civil, établit que pour éviter des conflits d'intérêts « réels ou éventuels » les administrations gouvernementales peuvent considérer l'état civil au nombre des qualités requises par un emploi.

Toutefois, il précise que ces politiques d'embauche devraient tenir suffisamment compte de la nature des postes du point de vue des probabilités d'abus de pouvoir qu'ils présentent. Les refus d'embauche sur cette base d'état civil devraient donc être appliqués très rigoureusement, et non comme politique automatique s'appliquant sans analyse sérieuse des dangers réels de favoritisme.

Par ailleurs, le même jugement clarifie le sens à donner aux mots « institution sans but lucratif » ayant un « caractère politique » inscrits à l'article 20. Il conclut essentiellement que ces termes désignent une institution ayant une « vocation particulière reliée à une idéologie ou à un programme », ce qui exclut les administrations gouvernementales, les municipalités ou, par exemple, les universités, à moins que leur principal objectif soit « de servir les intérêts de personnes définies par un motif de discrimination illicite ».

2.2.2 Ville de Lachine c. CDP et Maureen Barton

La municipalité refusait d'accorder sa permanence à une employée au service de l'informatique, sous prétexte qu'elle ne maîtrisait pas suffisamment la langue française. Elle y travaillait pourtant depuis quatre ans.

Or, la fonction tenue par Madame Barton ne requérait pas une grande connaissance du français. D'ailleurs, personne n'avait jamais porté plainte contre elle.

S'appuyant sur le jugement de la Cour suprême dans l'affaire de la ville de Brossard, les juges de la Cour d'appel concluent, de façon similaire, que la qualité requise par l'emploi, qui pourrait autoriser le recours à l'article 20, doit être « raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution efficace et économique du travail ».

Les deux jugements, et particulièrement celui de la Cour suprême, clarifient et précisent donc les critères d'application de cet article d'exception. Ils établissent, en fait, que les employeurs qui seraient désireux d'y recourir devraient préalablement procéder à un examen rigoureux, et spécifique, des cas où ils croient que cette clause doit s'appliquer.

2.2.3 Autres jugements

— *CDP c. Brasserie O'Keefe ltée* (CSM : 500-05-005826-878, mars 1988) : requête pour rejet d'allégations non pertinentes dans le plaidoyer produit à l'encontre de l'action de la Commission. Accueillie.

— *CDP c. Clément Dulude* (CSM : 500-05-001664-877, mai 1988) : requête pour rejet de la demande reconventionnelle du mis en cause. Poursuivi pour harcèlement sexuel, le mis en cause allègue qu'il s'agit d'une vengeance de la plaignante et réclame 40 000 $ de la Commis-

sion pour procédure abusive et diffamatoire. Requête de la Commission rejetée. Permission d'en appeler accordée le 22 juin 1988.

— *CDP c. Clément Dulude* (CAM: 500-09-000881-885, septembre 1988): bien qu'un jugement de cet ordre ne fasse généralement pas l'objet d'un appel, les circonstances de l'affaire créent un tel préjudice que la Cour croit devoir intervenir. Appel accueilli. Demande reconventionnelle du mis en cause rejetée.

— *Taxis Hochelaga inc. c. CDP* (CSM: 500-05-833-880, septembre 1988): requête en évocation alléguant l'absence d'impartialité et d'indépendance de la Commission et de son enquêteur. Rejetée.

— *Groupe de gestion MTS c. CDP* (CSM: 500-05-008596-882, septembre 1988): requête pour rejet de l'action de la Commission pour litispendance. Rejetée.

— *CDP c. Jean Achard ltée et al.* (CSM: 150-11-000172-882, Régistraire de faillite, octobre 1988): requête pour permission de poursuivre les procédures malgré la déclaration de faillite du mis en cause. Accueillie.

2.3 Les règlements hors cour

Onze dossiers ont été réglés hors cour en 1988. Ils se situent comme suit, en regard des motifs invoqués dans les poursuites intentées, des secteurs d'activité et du mode de règlement conclu par les parties:

— congédiement en raison d'un handicap: 20 000 $ en dommages;

— congédiement en raison d'un handicap: 5 000 $ en dommages;

— congédiement en raison de l'état civil: désistement de deux actions et publication d'une lettre d'excuses dans le journal de la région;

— refus d'embauche en raison d'un handicap: 3 175 $ en dommages;

— refus d'embauche en raison d'un handicap: 1 000 $ en dommages;

— refus d'embauche en raison d'un handicap: intégration;

— refus de considérer la candidature fondé sur race/couleur: 3 500 $ en dommages et lettre d'excuses;

— harcèlement sexuel au travail/congédiement: 800 $ en dommages

— refus de louer un logement en raison de la condition sociale: 100 $ en dommages;

— mise à la retraite obligatoire: 36 247 $ en dommages et amendement à la convention collective;

— représailles: cessation des représailles.

2.4 Les travaux du Contentieux de la Commission

Les membres du personnel du Contentieux agissent comme procureurs de la Commission: en demande, lorsque la Commission agit en faveur des victimes, dans les requêtes en évocation ou en *mandamus*, alors que la Commission est intimée, ou encore lorsque la Commission est mise en cause. Et, ils fournissent des opinions juridiques pour la Commission ou son personnel, en plus de collaborer aux travaux de divers comités inter-directions.

3. Des enquêtes à portée collective

3.1 L'enquête sur l'égalité salariale dans la Fonction publique du Québec

Au début de 1987, la Commission décidait d'entreprendre cette enquête pour donner suite à une plainte portée devant elle par le Syndicat des professionnels et professionnelles du gouvernement du Québec (SPGQ). Dans sa plainte, le Syndicat alléguait que les professionnelles de six corps d'emploi de la Fonction publique étaient victimes de discrimination salariale. Se référant à l'article 19 de la Charte, le Syndicat mettait en cause les pratiques du Conseil du trésor et soutenait que la disparité salariale qui existe entre ces corps d'emploi à prépondérance féminine et d'autres équivalents, mais à prépondérance masculine, est fondée sur un motif de discrimination, soit le sexe. L'enquête se poursuit.

3.2 L'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques

Cette enquête, entreprise à l'initiative de la Commission à la suite de la mort du jeune Anthony Griffin, avait pour objet de vérifier les allégations de traitement discriminatoire et de comportements racistes à l'endroit des minorités visibles et ethniques par les corps policiers, ainsi que de faire la lumière sur les causes des tensions dans les relations entre ces minorités et les corps policiers.

Instituée en décembre 1987, l'enquête a été complétée en 1988 et a donné lieu à la publication de deux rapports. Le premier publié en août, portait sur la déontologie policière et le système disciplinaire. Il a constitué une pièce majeure dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption du Projet de loi 86 par le gouvernement du Québec.[4]

4 Voir point 3 du chapitre VIII

Le rapport final, de plus de 600 pages, a été rendu public au début du mois de décembre. Il portait sur l'ensemble des questions examinées par le Comité d'enquête présidé par Me Jacques Bellemare: l'exercice des fonctions policières, le système de recrutement et d'embauche des policiers, la formation donnée aux aspirants policiers et aux agents, les mécanismes de contrôle des atteintes aux droits de la personne par des agents de police (la déontologie), les relations avec la communauté. Devant l'ampleur et l'importance des thèmes de l'enquête et compte tenu des courts délais impartis, il a fallu limiter les démarches, recherches, études et analyses au seul Service de police de la CUM.

Au terme de son enquête, la Commission en est venue aux conclusions suivantes:

— les jeunes non-Blancs de moins de 18 ans sont plus souvent arrêtés, donc interpellés, observés et soumis à enquête, que les jeunes Blancs;

— les arrestations où la discrétion et la subjectivité policières sont plus susceptibles de jouer un rôle affectent davantage les citoyens non-Blancs que les citoyens Blancs;

— les non-Blancs sont plus nombreux que les Blancs à être envoyés en détention à la suite de leur arrestation, l'écart étant presque de 13 % en défaveur des non-Blancs;

— ces effets nettement discriminatoires sont intégrés dans les systèmes régissant l'exercice des fonctions policières. Par exemple, les statistiques sur la criminalité, qui déterminent en bonne part les objectifs opérationnels du SPCUM, sont partielles et équivoques, donnant une lecture tronquée de la conjoncture sociale qui peut créer au sein de la police une image erronée et négative de certains groupes;

— les membres des minorités ethniques et visibles reçoivent, dans le cadre du programme de prévention communautaire, une moindre protection que celle accordée aux autres citoyens de la métropole, notamment en raison du caractère épisodique et réactif de nombre d'activités réalisées dans ce programme et à cause des maigres ressources qui y sont affectées. De plus, les membres des minorités étant plus souvent considérés comme suspects que comme collaborateurs, on peut induire que cette moindre protection pourrait se vérifier au sein des autres programmes et services du SPCUM;

— en ce qui a trait au régime disciplinaire, il y a une différence significative dans le traitement des plaintes alléguant l'usage de force injustifiée, selon qu'elles émanent de Blancs ou de non-Blancs;

— le plaignant Blanc obtient un taux de citation du policier en discipline de 62,2 % alors que le plaignant non-Blanc n'obtient qu'un taux de 37,5 %;

— le citoyen non-Blanc risque, dans 75 % des cas, de voir sa plainte rejetée par le Comité d'examen des plaintes, pour manque de crédibilité décidé sur dossier seulement, c'est-à-dire sans qu'il ait pu se faire entendre par ce comité;

— les écarts de traitement décelés quant à l'examen des plaintes, découlent du système lui-même et de ses structures décisionnelles;

— les personnes d'origines ethniques autres que française et britannique ne forment que 6,54 % des effectifs du SPCUM, alors même qu'elles représentent 29,7 % de la population de Montréal;

— il existe un véritable cercle vicieux qui freine l'accès des membres des minorités visibles et ethniques au corps policier: à l'extérieur du SPCUM, un effet de dissuasion, résultant de la crainte d'être isolé dans un milieu peu accueillant, maintient les minorités éloignées de la carrière policière; à l'intérieur du service, la très faible représentation des minorités est susceptible d'avoir, à plusieurs niveaux, des effets défavorables aux policiers qui n'appartiennent pas au groupe majoritaire.

Ces faits qui, avec d'autres, sont étayés dans le rapport d'enquête, suffisent amplement, selon la Commission, à expliquer le climat de méfiance mutuelle et les tensions qui existent entre les policiers et les minorités visibles et ethniques, entre des policiers peu adaptés à l'environnement pluri-ethnique et des minorités qui perçoivent les corps policiers comme un service duquel elles sont exclues.

Ces constatations ont donc permis à la Commission de confirmer les allégations faites par de nombreux groupes représentant les minorités, à l'effet que les systèmes encadrant les corps policiers produisent, indiscutablement, des effets discriminatoires.

La Commission a formulé 71 recommandations précises s'adressant au gouvernement du Québec, aux ministères de la Sécurité publique et de l'Éducation, aux municipalités de la CUM, de Laval et de la Rive-Sud, ainsi qu'aux directions des services de police de ces municipalités. Elles ont comme objectifs majeurs:

— une augmentation du nombre de policiers issus de minorités ethniques et visibles, de telle sorte qu'il soit représentatif de la population québécoise. À cette fin, la Commission a proposé l'implantation de programmes d'accès à l'égalité;

— la création de mécanismes de concertation structurés et formels entre la police et la population qu'elle dessert;

— l'adoption d'un code provincial de déontologie et l'établissement d'un nouveau modèle de traitement des plaintes, au sein de structures régionales;

— la formation de policiers à la réalité multiculturelle, mais surtout au respect des droits de tous les citoyens, et particulièrement du droit à l'égalité.

Pour que ces recommandations ne restent pas lettre morte, la Commission a mis sur pied un comité de vigilance, composé de membres de la Commission et de son personnel, ainsi que de représentants des minorités visibles et ethniques, et chargé d'assurer un suivi concret à l'ensemble des recommandations du rapport.

Pour la Commission, il est essentiel que des gestes soient posés à très court terme, pour corriger des effets discriminatoires et assurer un avenir fondé sur une plus grande égalité. La Commission est, bien sûr, très consciente que les policiers remplissent une fonction difficile et qu'ils interviennent souvent en première ligne dans des situations conflictuelles découlant de rapports sociaux sur lesquels ils n'ont guère d'emprise. Cependant, de par leur fonction même, ils représentent la loi. C'est pourquoi ils ne peuvent se permettre des comportements ou des attitudes qui dénient cette loi, au risque d'engendrer davantage d'inégalités, d'intolérance, de conflits et de violence.

Chapitre V
L'information et les communications

1. Les demandes des médias

En 1988, les demandes des médias ont connu une forte augmentation, en particulier celles adressées à la Direction des communications à Montréal et aux bureaux régionaux. Au total, la Commission a reçu 682 demandes: 454 à Montréal (254 en 1987), 182 dans les bureaux régionaux (50 en 1987) et 46 à la Direction régionale de Québec.

L'augmentation des demandes reçues à Montréal s'explique en grande partie par la publication des rapports relatifs à l'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques. En effet, 145 d'entre elles visaient ce dossier, soit 32 % du total des demandes.

2. Les conférences de presse

La Commission a reçu les journalistes à 16 reprises en 1988:

a) à Montréal:

— lancement du guide « Pour mieux vivre ensemble » (l'application de la Charte en milieu scolaire);[5]

— lancement du Rapport final d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques;

— conférence de presse conjointe Commission des droits — Office des personnes handicapées — Comité de protection de la jeunesse sur le Projet de loi 107;[6]

— « briefing » de presse à l'occasion du lancement du « Bilan de recherche sur la situation des minorités ethniques et visibles dans le logement et pistes d'intervention »;[7]

b) à la Direction régionale de Québec: deux conférences de presse pour marquer le lancement du guide « Pour mieux vivre ensemble »:

c) dans les bureaux régionaux:

— trois conférences de presse pour lancer le guide « Pour mieux vivre ensemble »;

— une conférence de presse à l'occasion d'une rencontre-conférence sur les programmes d'accès à l'égalité s'adressant à l'Association des gestionnaires de l'Estrie;

— une conférence de presse annonçant le colloque de Baie-Comeau sur les programmes d'accès à l'égalité;[8]

— une conférence de presse au cours de laquelle a été présenté un bilan des activités du bureau régional de la Côte-Nord;

— deux conférences de presse et deux déjeuners de presse à l'occasion du 40e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Les communiqués de presse

En 1988, la Commission a émis 22 communiqué de presse. Parmi ceux-ci:

— *Discrimination dans le logement pour les Autochtones*: la Commission des droits de la personne du Québec intervient;

— *Projet de loi 107 sur l'instruction publique*: une réforme qui perpétue la discrimination religieuse;

— *Les enfants handicapés à l'école*: que l'intégration en classe régulière devienne la norme;

— *Projet de loi sur la sécurité du revenu*: la Commission des droits s'inquiète de plusieurs dispositions;

— *Réforme de l'aide sociale*: les prestataires ne seraient pas protégés par les normes minimales de travail;

— *Les barèmes de l'aide sociale* respectent-ils l'esprit de la *Charte des droits et libertés de la personne*?;

— Examen de la conformité des *mesures de vérification de l'aide sociale* avec le Charte;

— *Discipline policière*: le Comité d'enquête propose un nouveau régime disciplinaire;

— *La déontologie policière*: il est urgent de passer à l'action;

— *Embauche de personnes apparentées*: la Cour suprême se prononce en faveur de la Commission des droits de la personne;

— La Commission des droits de la personne décerne *un prix* à la Ligue des droits et libertés.

5 Voir point 1 du chapitre VI
6 Voir point 4 du chapitre VI et point 1 du chapitre VIII
7 Voir point 1.1.2, chapitre VII
8 Voir point 1.6, chapitre IX

4. L'information comme moyen de prévention

4.1 Les droits de la communauté hassidique

Informer sur les droits et libertés de la personne, lorsqu'il s'agit spécifiquement de « promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la Charte », appelle des modes de communication qui ne soient pas uniquement axés sur la stricte diffusion d'informations touchant les activités de la Commission et le contenu de la Charte.

Dans un cas comme celui du litige qui opposait, en septembre 1988, la communauté hassidique à la Ville d'Outremont, il est apparu nécessaire d'aller au-delà du traitement accordé à la nouvelle par le quotidien La Presse, qui coiffait un reportage du titre : « Outremont se découvre un problème juif ». Pour la Commission, il importait de susciter la création d'un lieu propre à favoriser la conciliation communautaire pouvant, à long terme, prévenir la répétition de tels incidents préjudiciables aux droits fondamentaux d'un groupe de personnes et de poser plus globalement la question de l'éthique journalistique.

La Commission croyait donc, d'une part, que des moyens devaient être mis en place à Outremont, afin de favoriser la résolution des conflits et le développement de relations, entre les citoyens d'appartenances diverses, qui soient fondées sur l'acceptation et le respect des différences. Pour la Commission, les édiles municipaux et les différentes communautés en présence portent une large part de responsabilité dans la recherche de solutions pouvant conduire à l'établissement ou au rétablissement de la paix et du respect de chacun. Des démarches ont donc été entreprises auprès du maire d'Outremont qui, conscient de la nécessité d'agir, s'est montré ouvert à la suggestion de la Commission d'adopter des mesures concrètes de conciliation communautaire. Deux semaines plus tard, il annonçait la création d'un comité permanent de relations inter-communautaires.

D'autre part, la Commission a rencontré l'éditeur adjoint de La Presse pour aborder des questions qui, selon elle, devraient faire l'objet d'un questionnement continu dans la population et d'une attention particulière de la part des responsables de la rédaction de La Presse. Elles portent sur le rôle des médias en regard du respect de droits et libertés de la personne et de leur devoir de prudence et de vigilance quant à tout ce qui peut favoriser l'émergence ou le renforcement de préjugés pouvant conduire au mépris, à l'exclusion et à la discrimination.[9]

À ces questions, s'est ajoutée celle liée au développement d'une plus grande sensibilité des journalistes aux dimensions interethniques et raciales de l'information, dans une société devenue largement pluraliste. Elle commence certes à se faire sentir, mais il est permis de penser qu'une présence accrue de journalistes issus de diverses communautés culturelles dans les entreprises de presse aurait un effet considérable.

4.2 Les droits des personnes aveugles

Il convient de souligner ici, tout particulièrement, une campagne menée par la Direction régionale de Québec auprès des restaurateurs et hôteliers, concernant l'accès des personnes aveugles accompagnées de chien-guide à leurs établissements. Plus de 20 000 lettres ont été expédiées à travers le Québec et il en est résulté de nombreuses demandes d'information.

5. La production et la diffusion des instruments d'information

5.1 Forum Droits et Libertés

Sept numéros de Forum ont été publiés en 1988, dont deux doubles. Le premier portait sur les *Femmes d'aujourd'hui* : il traçait le chemin parcouru par les femmes dans les dernières années et le chemin encore à parcourir, particulièrement pour les femmes subissant une double discrimination — femmes autochtones, femmes handicapées, femmes âgées, femmes immigrantes, travailleuses domestiques. Quant au second, il a été conçu comme une contribution de la Direction des communications aux célébrations du 40e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il abordait quatre dossiers de droits qui préoccuperont sans doute davantage l'ONU et les organismes de droits dans les prochaines décennies, soit : l'environnement, les peuples autochtones, les réfugiés et la protection des droits de l'enfant.

L'orientation *forum* de cette publication a été accentuée en 1988, c'est-à-dire qu'on a tenté, par le choix des thèmes et leur traitement, de même que par le recours à des collaborations extérieures, de la définir auprès de ses lecteurs et lectrices, comme animateur de réflexions et de débats sur les droits de la personne.

9 En 1987, la Commission était intervenue auprès de la revue « L'Actualité », à la suite d'un article publié sous le titre « La bataille de Goose Bay » et qui véhiculait les stéréotypes et les anciens clichés relatifs aux Amérindiens, portant ainsi atteinte à leurs droits fondamentaux. Ce sont les mêmes principes que la Commission avait alors rappelés.

Le tirage de Forum est de 12 000 copies, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins courants et aux demandes d'abonnement (1 625 en 1988). De plus, les coûts de production ont considérablement augmenté, ce qui menace la survie de la publication sous sa forme actuelle. Rappelons qu'il s'agit de la seule publication à fournir une information régulière, variée et complète sur les dossiers et activités de la Commission, à vulgariser l'interprétation et l'application de la Charte à des situations concrètes et à susciter certaines réflexions dans le domaine des droits.

5.2 La diffusion de la documentation

Au total, la Commission a distribué 317 583 documents en 1988, de sa propre initiative ou sur demande.

La Commission a reçu 3 384 demandes de document, ce qui représente une augmentation de 65 % par rapport à 1987. Ces demandes provenaient de 1 161 individus et de 2 223 organisations (groupes et organismes, employeurs et syndicats, services gouvernementaux, services de santé, services sociaux, institutions d'enseignement, bureaux d'avocats...).

Faute de budget, la majorité des documents diffusés sont reprographiés en Régie, y compris les dépliants d'information.

Parmi les documents distribués, notons, par exemple:

- le texte de la Charte: 35 634
- les dépliants: 231 660
  - race/couleur: 49 413
  - handicap: 18 604
  - logement: 18 000
- la brochure sur les formulaires de demande d'emploi: 6 543
- les avis: 6 592
  - motifs interdits de discrimination: 2 182
  - SIDA: 603
  - examens médicaux: 536
  - analyses des lois: 484
  - biens et services: 432
  - régimes d'assurances et de retraite: 270
- le guide sur les programmes d'accès à l'égalité: 4 295
- les rapports d'enquêtes: 1 248
  - police/minorités: 1 181
- les instruments de formation: 2 200

Pour assurer la distribution de ses instruments d'information, la Commission compte sur de très nombreux diffuseurs. Parmi ceux-ci: Communication-Québec, les CLSC, les écoles primaires et secondaires, les cégeps et les universités, des avocats, les centres hospitaliers et les centres d'accueil, la Commission des normes du travail, la CSST, la Régie du logement, Emploi et Immigration Canada, les bibliothèques municipales, les centrales syndicales. S'ajoutent également des groupes du milieu, par exemple: groupes des communautés culturelles, Femmes et logement, Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel, Association pour la défense des droits sociaux (ADDS), associations de locataires et comités logement, Action-Travail des femmes, Ligue des droits et libertés, Centre St-Pierre, Jeunesse au soleil, Comité social Centre-Sud, Centre d'études et de documentation africaine (CEDA), Projet Genesis, Fédération des cercles de fermières, Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)...

Chapitre VI
L'éducation

Au total, 200 activités ont été réalisées en 1988, dont 35 sessions de formation (20 en milieu scolaire), 78 dossiers où le personnel de la Direction de l'éducation a agi comme ressource et 15 actions de concertation.

La part des activités en régions est passée de 28 % en 1986 à 53,4 % en 1988. Cela correspond à l'une des priorités que s'était fixée la Direction.

On trouvera, au chapitre IX, des données pertinentes à certaines activités menées par la Direction de l'éducation. Pour les fins du présent chapitre, nous voulons insister particulièrement sur l'action intensive menée dans le monde scolaire, sur divers fronts. Cette action nous apparaît essentielle, dans la mesure où l'école constitue le lieu premier d'apprentissage des valeurs fondamentales à la source du respect des droits et libertés de la personne.

1. Le Guide « Pour mieux vivre ensemble »

C'est là l'un des outils majeurs dont il fallait se doter pour favoriser cet apprentissage des droits et libertés de la personne.

Rendu public lors d'un lancement national le 8 février 1988, le Guide a fait l'objet de lancements régionaux échelonnés sur cinq mois. Les commissions scolaires et les comités de parents, les directions et comités d'école, les associations étudiantes des jeunes de niveau secondaire, les organismes d'éducation et du réseau de la protection de la jeunesse, des juges du Tribunal de la jeunesse, des avocats de la protection de la jeunesse de l'Aide juridique, des regroupements de jeunes, les directions régionales du ministère de l'Éducation, le Secrétariat à la jeunesse... sont parmi les milieux qui ont participé à ces événements.

7 000 exemplaires du Guide ont été vendus en 1988 et, en novembre, l'éditeur Modulo a dû procéder à sa réimpression. Par ailleurs, la Direction de l'éducation a vu à la préparation de l'édition anglaise de l'ouvrage.

La rédaction d'un outil, visant à aider les enseignant-e-s du secondaire dans l'élaboration d'activités à mener en classe avec leurs élèves, a été entreprise. Il sera mis à la disposition des enseignant-e-s, notamment ceux et celles qui dispensent les cours de formation personnelle et sociale, ainsi que de morale et sciences humaines. De plus, il sera déposé, avec le Guide, au ministère de l'Éducation pour fins d'approbation. Une fois cette étape franchie, ces deux ouvrages pourront apparaître à la liste du matériel autorisé par le Ministère.

La préparation d'un autre outil, qui sera un complément au Guide, à l'usage du personnel scolaire travaillant dans le domaine des services complémentaires, a été entreprise, en collaboration avec la Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires du ministère de l'Éducation. Il s'agit d'un recueil d'activités intitulé : « L'éducation aux droits et aux responsabilités à l'école ».

2. Des sessions de formation pour le personnel scolaire et les jeunes

Des sessions publiques de formation ont été offertes aux milieux scolaires de niveaux primaire et secondaire. Neuf régions du Québec ont été couvertes. La réponse des milieux touchés a été bien au-delà des prévisions et ce, malgré le contingentement dans le nombre des admissions aux sessions, qu'il a alors fallu multiplier.

Trois types de programmes ont été présentés : l'un, général (de deux jours), s'adressant au personnel scolaire ; le second, de deux jours, adapté à des groupes mixtes, c'est-à-dire jeunes et adultes ; et le troisième, de trois jours, à tenir après la fin des classes en juin et qui ouvre sur le monde et les actions de groupes tels Amnistie Internationale, la Ligue des droits et libertés...

C'est autour d'études de cas, d'exercices, d'activités pédagogiques à faire en classe, de vidéos, de conférences, de réflexions et de témoignages que se déroulent ces rencontres. Parmi les thèmes abordés : le sexisme, le harcèlement sexuel, le racisme, les relations interethniques et interculturelles, l'intégration des élèves handicapés en classe régulière, les règlements d'école, la liberté d'expression, la liberté d'association...

De plus, afin de répondre à des besoins spécifiques, l'un ou l'autre de ces programmes, adapté aux problèmes de telle ou telle région, était offert aux écoles et aux commissions scolaires, sur demande. Ces services particuliers s'adressaient à des groupes de 20 à 30 personnes. Onze sessions ont ainsi été tenues.

3. L'intégration des enfants handicapés en classe régulière

On trouve, au point 1.2 du chapitre VIII, les grandes lignes de la position de la Commission sur le sujet. La Direction de l'éducation a été étroitement associée aux travaux de préparation du mémoire soumis à la Commission parlementaire de l'éducation, ainsi que de la conférence de presse conjointe tenue par la Commission, l'Office des personnes handicapées et le Comité de la protection de la jeunesse, en décembre 1988.

4. Autour du 40e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Dans le cadre des célébrations du 40e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Direction de l'éducation a participé à l'opération initiée par la Centrale de l'enseignement du Québec et à la préparation du document « Déclarer la paix, proclamer nos droits ». Ce document contient plus de 25 activités proposées aux milieux d'éducation, du pré-scolaire au collégial.

De plus, à l'intérieur des sessions de formation offertes au milieu scolaire, un atelier spécifique a été proposé, portant sur la Déclaration, son origine et son impact, ainsi que sur les Conventions et Pactes qui en découlent. Des activités, pour souligner cet anniversaire à l'école, ont été suggérées et du matériel pédagogique a été diffusé, dont la Déclaration elle-même, mais simplifiée et dans un langage mieux adapté aux jeunes.

Chapitre VII
Les recherches

1. Les travaux de recherche menés en 1988

Certains des travaux de recherches complétés, avancés ou entamés en 1988 sont d'une envergure ou d'une portée considérable. Qu'il s'agisse de recherches touchant des dossiers qui s'imposent comme prioritaires ou des questions liées à l'interprétation de la Charte, ils fournissent, dans tous les cas, des instruments indispensables à la défense et à la promotion des droits et libertés de la personne. On verra, dans ce qui suit, les questions sous étude et, dans le cas des travaux achevés, les principales conclusions de la Commission.[10]

1.1 Des dossiers prioritaires

1.1.1 Un tribunal des droits

Cette étude s'est imposée à la suite des mémoires présentés en novembre 1987 à la Commission parlementaire des institutions visant le fonctionnement de la Commission des droits de la personne et, plus particulièrement, les modalités de traitement des plaintes. La Commission parlementaire en avait fait l'une de ses recommandations majeures dans son rapport rendu public en juin 1988.

Après examen de diverses hypothèses de traitement des plaintes, la Commission a retenu ce qui suit en regard de la création d'un tribunal des droits et du fonctionnement de la Commission dans ce contexte:

- le Tribunal des droits de la personne devrait être une instance spécialisée détenant la juridiction exclusive pour entendre les causes de discrimination en matière de logement, d'emploi et de services ordinairement offerts au public (soit les secteurs d'où émanent la majorité des plaintes de discrimination et d'exploitation portées devant la Commission);
- la Commission déciderait uniquement de l'opportunité de poursuivre devant ce tribunal. Elle n'aurait plus à décider du bien-fondé d'une plainte, c'est-à-dire à porter un jugement en droit sur la réalité d'un acte et sur son caractère illicite. Par conséquent, la Commission n'aurait pas à statuer de façon aussi catégorique sur les questions de crédibilité et de prépondérance de preuve. Son examen viserait plutôt à déterminer si la preuve dont elle dispose justifie de porter la plainte devant le Tribunal des droits;
- compte tenu du changement dans la nature des décisions de la Commission et, par conséquent, de la modification de ses fonctions d'adjudication, ses enquêtes pourraient se tenir sur un mode beaucoup moins formel et la Commission ne serait plus tenue au même degré de neutralité;
- si, après enquête, la Commission décidait de ne pas porter la plainte devant le Tribunal des droits, la personne qui a logé cette plainte pourrait s'adresser elle-même au Tribunal, étant alors entendu que la Commission n'aurait pas à lui fournir les services juridiques requis;
- dans les domaines autres que l'emploi, le logement et les services ordinairement offerts au public, la Commission devrait, après enquête, décider de l'opportunité de s'adresser aux tribunaux de droit commun. En effet, en raison des règles de droit constitutionnel, il est probable que l'on doive réserver à ces instances le pouvoir de statuer sur les droits fondamentaux. De la même façon, lorsqu'il y aurait lieu de contester la validité d'une loi ou d'un règlement non conformes à la Charte, la Commission devrait s'adresser aux tribunaux supérieurs;
- si, dans le cas d'une plainte relevant de la compétence des tribunaux de droit commun, la Commission décidait de ne pas poursuivre, il est bien entendu que la personne qui a porté plainte conserverait son recours.

1.1.2 La discrimination dans le logement

Cette étude visait à élaborer un dossier et à proposer un plan d'intervention pouvant permettre de dégager de nouvelles pistes de solutions aux problèmes de discrimination dont sont victimes les minorités visibles et ethniques dans le logement. Un document intitulé « Bilan de recherche sur la situation des minorités ethniques et visibles dans le logement et pistes d'intervention » a été adopté par la Commission en mai 1988. Ce document comporte diverses études portant sur:

- la description de la répartition des minorités sur le territoire du Montréal-Métropolitain, ainsi que des caractéristiques socio-économiques des secteurs où elles sont concentrées;

10 Les études et avis produits sur ces questions pour la Commission, par la Direction de la recherche, de même que ceux portant sur l'analyse des lois (chapitre VIII), sont disponibles à la Commission et peuvent être obtenus sur demande. Une bibliographie analytique de recherche est également disponible.

— l'évaluation, par une expérience de « testing » auprès de 200 propriétaires, de l'ampleur de la discrimination dont est victime la minorité noire lors des premières étapes de la recherche d'un logement ;

— l'analyse des politiques et programmes gouvernementaux ayant pour objet de faciliter l'exercice du droit au logement et d'arbitrer les conflits susceptibles de surgir dans ce domaine, ainsi que des divers obstacles institutionnels à l'exercice, en toute égalité, du droit au logement par les groupes concernés.

Ces études ont fait ressortir la nécessité d'une approche concertée pour la recherche de solutions aux problèmes constatés. Une opération en ce sens a donc été lancée en juin. La Commission a rencontré les organismes publics et parapublics oeuvrant dans le domaine du logement, les associations de propriétaires et les groupes communautaires qui interviennent dans ce domaine, pour les convier à s'associer à sa démarche. La réponse a été très positive et le travail de collaboration se poursuit. Une campagne de dissuasion massive de la discrimination dans le logement, à mener au printemps de 1989 à l'occasion de la période intensive de renouvellement des baux, marquera le premier jalon de la mise en place d'un vaste plan d'intervention.

1.2 L'interprétation de la Charte

1.2.1 La discrimination dans le logement contre les familles avec enfants

Les conclusions de la Commission sont à l'effet que les personnes à qui l'on refuse la location d'un logement parce qu'elles ont un ou plusieurs enfants subissent une discrimination découlant de l'âge de leurs enfants. Elles sont, de ce fait, privées du droit de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, en raison de l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte, soit l'âge. La Commission décidait ainsi d'accueillir, sous ce motif, les plaintes portées devant elle par des parents victimes de discrimination dans le logement à cause de la présence d'enfants.

1.2.2 Le SIDA

Les personnes atteintes du SIDA sont, comme toute autre personne, titulaires des droits et libertés protégés par les articles 1 à 9 de la Charte, qu'il s'agisse, en particulier, du droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne, du droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, du droit au respect de sa vie privée, du droit au respect du secret professionnel. Seule une limitation conforme à l'article 9.1 de la Charte peut en restreindre l'exercice. Cet article stipule que :

« Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

Une atteinte illicite à l'un de ces droits confère à la victime un recours en vertu de l'article 49 de la Charte, soit un recours personnel et direct devant les tribunaux de droit commun.

Au chapitre du droit à l'égalité sans discrimination, il faut d'abord établir que l'atteinte à un droit ou à une liberté, ou que l'atteinte à un droit dans le cadre d'une activité comme l'emploi, le logement ou l'accès aux services ordinairement offerts au public est fondée sur l'un des motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte. En l'occurrence, puisque les personnes souffrant du SIDA sont porteuses d'un virus ou atteintes d'une maladie, ce motif est le handicap. La Commission détient alors le pouvoir de faire enquête.

Par ailleurs, le recours à un test de dépistage du SIDA ne devrait être possible que dans le cas où l'absence de virus chez l'employé-e est une condition nécessaire et essentielle pour occuper un poste.

Quant à l'imposition d'un test, par un assureur, elle ne doit pas être faite sur la base de l'appartenance à un groupe visé à l'article 10 de la Charte : elle serait alors discriminatoire.

1.2.3 La discrimination dans l'embauche : l'ancienneté à titre rétroactif

La Commission est d'avis que l'article 49 de la Charte confère à la victime d'un acte discriminatoire dans l'embauche le droit d'obtenir, en plus de l'intégration aux effectifs de l'entreprise, l'octroi d'une ancienneté rétroactive pour compenser l'ancienneté dont peut l'avoir privée l'acte discriminatoire. L'ancienneté pourra, le cas échéant, rétroagir à la date à laquelle aurait dû avoir lieu l'embauche.

1.2.4 Les antécédents judiciaires et l'emploi

L'article 18.2 se lit comme suit :

« Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

La recherche de la Commission a apporté des précisions supplémentaires concernant cet article :

— l'obtention d'un permis permettant d'exercer un métier ou une profession est visée par l'article 18.2 ;

— sur la question du fardeau de la preuve, la personne qui porte plainte n'est pas tenue de prouver que ses antécédents judiciaires ne sont pas liés à l'emploi postulé. On doit donc se référer à la règle de la prépondérance de la preuve, comme pour tout autre cas de discrimination.

1.2.5 Les notions « d'employeur » et de « même endroit » dans les secteurs public et parapublic (article 19 de la Charte)

Lorsqu'un employeur des secteurs public ou parapublic est mis en cause dans une plainte relative à l'équité salariale, la Commission estime que, à la fois l'établissement, l'institution ou l'organisme le cas échéant, et le Gouvernement agissant par la voie du Conseil du trésor soient considérés comme étant « l'employeur » au sens de l'article 19 de la Charte.

1.2.6 La fouille des effets personnels et le respect des droits

Cette étude visait les fouilles des véhicules et des effets personnels de travailleurs à la sortie d'une mine. Dans ce cas, la Commission a considéré que :

— à moins d'être rendue nécessaire par des circonstances exceptionnelles (une épidémie de vols, par exemple) ou par la nature exceptionnelle de l'entreprise (i.e. l'extraction de biens de grande valeur), la fouille systématique, régulière ou irrégulière, des effets personnels ou des véhicules des salariés à la sortie d'une mine n'est pas compatible avec les articles 5, 6, 24.1 et 46 de la Charte ;

— toutefois, dans le cas d'une mine souterraine, la mise en place d'un « contrôle surprise », conformément à l'article 25 du Règlement d'application de la *Loi sur les explosifs* — et pour les seules fins visées par cette loi —, serait de nature à constituer une limitation du droit au respect de la vie privée conforme à l'article 9.1 de la Charte.

1.3 Des études en gestation

1.3.1 L'analyse de l'article 19 de la Charte

Ce projet a pour but de préciser certaines notions pour mieux encadrer les enquêtes en matière de discrimination salariale. Le plan de travail comporte les éléments suivants :

— la définition des notions « d'employeur » et de « même endroit » dans les secteurs publics et parapublics (cf. point 1.2.5 ci-haut)

— la méthode d'établissement de la prépondérance féminine ;

— la méthode d'établissement des emplois repères ;

— un bilan des biais dans les systèmes d'évaluation.

1.3.2 L'équité salariale et les autres législations canadiennes

Il s'agit d'une étude visant à comparer l'intervention découlant de l'article 19 de la Charte avec la pratique résultant des autres législations en vigueur au Canada.

1.3.3 Portée et limite de la discrimination indirecte dans le secteur de l'emploi

L'étude doit permettre à la Commission d'asseoir sur de bonnes bases juridiques ses interventions relatives aux cas de discrimination indirecte. Elle s'accompagne de lignes directrices comportant les éléments de précision sur les points suivants : la notion de discrimination indirecte ; les éléments constitutifs d'une telle discrimination ; l'adaptation d'une règle ou d'une pratique d'emploi ; les qualités et aptitudes requises par un emploi.

1.3.4 Les règles d'ancienneté dans le cadre des programmes d'accès à l'égalité

Une autre étude portant sur la discrimination indirecte et les règles d'ancienneté a tracé la voie à cette étude qui s'amorce.

1.3.5 Une étude sur les minorités visibles et ethniques

Cette enquête, très complexe, en est à l'étape finale de l'ensemble du processus. Le rapport global sera publié en 1989. Toutefois, en cours de route, les données recueillies ont pu être utilisées dans deux grands dossiers de la Commission : l'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, ainsi que l'étude sur la discrimination dans le logement. Un recueil de données contenant le questionnaire utilisé lors de l'enquête et la répartition des réponses à chacune des questions, par communauté étudiée, est déjà disponible pour consultation.

2. Les publications

L'article 67 c) de la Charte confie à la Commission non seulement le mandat de diriger des recherches sur les droits et libertés de la personne, mais aussi d'encourager les recherches et les publications sur le sujet. La Commission s'est donnée deux grands moyens à cet égard : un projet de collection d'études et de documents de recherche et, depuis 1976, le développement d'un centre de documentation.

2.1 La collection « Études et documents de recherche sur les droits et libertés »

Cette collection, qui verra le jour au printemps de 1989, a fait l'objet d'une entente de publication avec la maison d'édition Yvon Blais. Elle regroupera

une série d'articles sur les droits et libertés. Les premiers textes à être publiés seront:

— l'étude sur la discrimination indirecte dans le domaine de l'emploi;

— une étude sur le fondement de la méthodologie des programmes d'accès à l'égalité;

— une étude sur les conventions collectives et l'analyse de la discrimination en milieu de travail:

La collection sera également ouverte aux écrits de chercheur-e-s qui ne sont pas membres du personnel de la Commission. Parmi les premières parutions, on trouvera donc, sous la signature de Dorothy Williams, une étude sur l'histoire démographique et géographique de la communauté noire à Montréal.

2.2 Le centre de documentation

2.2.1 La télématique au service de l'information et de la recherche

Depuis 1985, la Commission s'est dotée de moyens modernes pour faciliter la recherche d'informations au profit des personnes qui utilisent les services du Centre de documentation:

— depuis 1985, la Commission a accès au réseau UTLAS, c'est-à-dire au catalogue des bibliothèques canadiennes;

— depuis 1987, la Commission a également accès à la banque de jurisprudence SOQIJ;

— en 1988, le logiciel EDIBASE s'est ajouté à ces moyens: il facilitera la gestion des périodiques, des documents de recherche et des avis juridiques de la Commission.

2.2.2 L'utilisation de la collection

Le tableau suivant fournit les données pertinentes sur les activités du Centre de documentation en 1988, en comparaison de l'année précédente.

Tableau XIV
Activités du Centre de documentation en 1988

	1987		1988	
Fréquentation externe				
Présences:	**249**		**255**	
Références:	**387**		**450**	
— groupes et organismes	(23)		(56)	
— gouvernement	(26)		(50)	
— entreprises privées	(25)		(26)	
— étudiant-e-s	(131)		(138)	
— juristes	(59)		(68)	
— chercheur-e-s	(39)		(19)	
— autres	(84)		(93)	
— par téléphone:		(138)		(195)
— sur place:		(249)		(255)
Fréquentation interne				
Présences:		**1 576**		**2 188**
Références:		**350**		**417**
Prêts				
Emprunts:		**212**		**311**
Prêts:		**31**		**37**

Chapitre VIII
L'analyse des lois du Québec

Chaque année, la Commission, par les soins de sa Direction de la recherche, passe en revue l'ensemble des projets de loi et de règlement pour s'assurer de leur conformité à la Charte. Cela a signifié, en 1988, que 53 numéros de la Gazette officielle et quelque 250 projets ont été analysés.

La Commission doit également, aux termes de l'alinéa e) de l'article 67 de la Charte, « recevoir les demandes qui lui sont faites, les étudier et faire au Gouvernement les recommandations appropriées ». Une loi déjà en vigueur et un projet de règlement lui ont ainsi été soumis.

Cet examen a donné lieu à la préparation d'une quantité appréciable d'avis juridiques. Et, dans certains cas, des recommandations ont été adressées au Gouvernement. En voici les grandes lignes.

1. Projets de loi 106 et 107: *Loi sur les élections scolaires et Loi sur l'instruction publique*

1.1 Une réforme qui perpétue la discrimination religieuse

Dans son mémoire adressé au Gouvernement, et lors de sa comparution devant la Commission parlementaire de l'éducation, la Commission a fait valoir que la réforme proposée perpétue un système d'éducation discriminatoire particulièrement inacceptable dans un contexte social marqué, de façon croissante, par le pluralisme religieux.

Si la Commission se réjouit de voir le Projet de loi 107 proposer la création de commissions scolaires sur une base linguistique plutôt que confessionnelle, elle déplore par ailleurs qu'il s'arrête à mi-chemin sur cette voie. En effet, l'existence d'écoles à projets éducatifs catholique et protestant demeure possible en vertu des règlements des comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation, comités que reconnaît le Projet de loi 107, même dans le cadre de commissions scolaires linguistiques.

Or, l'intégration, dans l'ensemble des activités de ces écoles, des croyances et valeurs d'une religion particulière rend fort aléatoire le respect des libertés fondamentales que sont les libertés de conscience et de religion.

Il y a là un problème qui se pose, et se posera, avec une acuité certaine dans la région de Montréal où l'on peut prévoir que, dans quelques années, près de la moitié des élèves seront issus des minorités ethniques, culturelles et religieuses.

La Commission a donc recommandé au Gouvernement de ne plus autoriser la reconnaissance d'un caractère confessionnel à une école et, en conséquence, d'amorcer sans délai des négociations constitutionnelles en vue de retirer aux commissions scolaires la protection dont jouissent les confessions catholique et protestante en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

1.2 Que l'intégration des enfants handicapés en classe régulière devienne la norme

L'accès des enfants handicapés à des ressources éducatives non séparées n'est fondé, à l'heure actuelle, que sur la bonne volonté des individus et des administrations scolaires, les lois et règlements n'offrant aucun recours contre des pratiques discriminatoires masquées par une argumentation de spécialistes, difficile à combattre pour les parents.

Pour la Commission, la *Loi de l'instruction publique* doit donc être modifiée, de façon à établir comme norme l'accès aux classes régulières pour les élèves handicapés, et les services spéciaux séparés comme mesure d'exception.

Et, en établissant l'intégration comme norme, ce seront les commissions scolaires qui devront faire la démonstration de l'incapacité de tel ou tel enfant à bénéficier des classes régulières malgré les supports offerts. Il s'agira d'un renversement du fardeau de preuve, puisque, à l'heure actuelle, ce sont trop souvent les parents, dénués des ressources nécessaires, qui doivent faire la démonstration de la capacité de l'enfant.

La Commission a également recommandé que la loi impose l'obligation, à l'école et à la commission scolaire, de faire une évaluation globale de l'enfant, et non une évaluation de ses seuls besoins spéciaux fondés sur ses déficiences. De plus, il faudrait prévoir que chaque commission scolaire et que chaque école offrent les supports nécessaires aux élèves handicapés intégrés en classe régulière, en adaptant immeubles, manuels et matériel scolaire à leurs besoins.

1.3 La dérogation à la Charte

L'article 253 du Projet de loi 106 et l'article 577 du Projet de loi 107 prévoient ceci:

« Malgré les articles 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chap.

C-12), la présente loi ne porte pas atteinte aux libertés de conscience et de religion ni au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif qu'elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse. »

Ces articles sont les mêmes que ceux qui avaient été ajoutés à la *Loi sur l'instruction publique*, à la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* et à la *Loi sur le ministère de l'Éducation* par le Projet de loi 131 (L.Q. 1986, c. 101). La Commission avait alors émis, conformément à son mandat, une opinion sur la portée d'une telle clause.

La Commission a rappelé cette opinion à l'effet que, dans le cadre d'une loi relative à l'éducation, une telle clause est inutile s'il ne s'agit que de préserver les droits et privilèges garantis par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, puisque les lois du Québec ne peuvent porter atteinte à ces droits et privilèges.

Mais si le but visé était plutôt de constituer une dérogation à la Charte, la Commission est d'avis que ces clauses ne sont pas conformes à l'article 52 de la Charte.

En effet, en n'énonçant pas laquelle ou lesquelles des dispositions de la loi projetée s'applique malgré la Charte, le législateur ne respecte pas l'obligation qu'il s'est faite en adoptant l'article 52 de la Charte.

Réitérant ses commentaires faits à l'égard du Projet de loi 3,[11] la Commission rappelait les principes clairs contenus dans la Charte :

— l'école doit respecter la liberté de religion et de conscience ;

— la Charte n'oblige pas à intégrer dans le projet éducatif les croyances et les valeurs d'une ou de plusieurs confessions : elle oblige à respecter les convictions de tous ;

— l'État doit assurer que, dans les établissements d'enseignement publics, les enfants reçoivent un enseignement conforme à leurs convictions.

Pour la Commission, le législateur, en utilisant la clause dérogatoire, renvoie tout le débat dans les écoles. Il impose aux parents qui voudraient se plaindre un fardeau très lourd. Il crée une situation en soi conflictuelle. Et il minimise la portée de la Charte.

La Commission a donc recommandé le retrait des clauses dérogatoires des Projets de loi 106 et 107.

11 Commentaires de la Commission des droits de la personne sur le Projet de loi 3 — *Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public* en ce qui a trait à la confessionnalité scolaire, 10 décembre 1984.

2. Projet de loi 37 : *Loi sur la sécurité du revenu*

Pour la Commission, les droits à l'égalité, au respect de la vie privée, à la liberté d'association, à des conditions de travail raisonnables, ainsi qu'à des mesures d'assistance financière susceptibles d'assurer un niveau de vie décent, pouvaient être mis en danger par divers éléments du projet de loi. Dans son analyse, la Commission mettait ces dangers en lumière et formulait des recommandations portant notamment sur :

— la discrimination à l'égard des jeunes ;

— la protection de la vie privée des prestataires ;

— le droit, pour les prestataires, à la protection des lois touchant les relations de travail, notamment la *Loi sur les normes du travail* et le *Code du travail* ;

— la nécessité de garantir un niveau de vie décent aux prestataires ;

— le problème de la dépendance alimentaire entre conjoints de fait ;

— le droit, pour les prestataires, de se faire entendre sur des décisions pouvant affecter directement leurs ressources financières.

3. Projet de loi 86 : *Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives*

Au mois d'août 1988, la Commission remettait au ministre de la Sécurité publique un premier rapport découlant des travaux de son Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques. Ce rapport portait essentiellement sur la discipline et la déontologie policière. La Commission y formulait des recommandations touchant : un code provincial de déontologie, un régime disciplinaire régional encadré de commissaires aux plaintes et de comités de déontologie régionaux, la participation majoritaire de civils dans tout le processus de déontologie policière, le pouvoir décisionnel exécutoire des décisions des comités de déontologie non soumises au grief syndical, des auditions publiques.

Quelques semaines plus tard, le Projet de loi 86 était déposé et il reprenait largement les recommandations contenues dans le rapport de la Commission. Mais, selon la Commission, certaines des mesures prévues dans le Projet de loi appelaient des modifications. La Commission a donc adressé de nouvelles recommandations au Gouvernement portant sur : la composition du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, le Code de déontologie policière et le respect des libertés et droits fondamentaux, la nécessité d'assurer la régionalisation des décisions en matière d'examen des plaintes, le processus de

nomination du commissaire à la déontologie et de ses adjoints, la procédure d'enquête et le règlement à l'amiable, l'appel des décisions du Comité de déontologie au Tribunal de déontologie policière et la procédure d'appel, ainsi que le respect de l'article 18.2 de la Charte dans le processus d'embauche des policiers.

4. Révision de la *Loi électorale*

Dans le cadre d'une consultation particulière sur deux documents intitulés « Document de réflexion et de consultation sur la révision de la *Loi électorale* » et « Résultats de travaux du Comité de travail sur la révision de la *Loi électorale* », la Commission a, dans un mémoire adressé à la Commission parlementaire des institutions, réitéré les recommandations contenues dans des avis précédemment adressés au Gouvernement, à savoir que la *Loi électorale* devrait :

— accorder le droit de vote aux personnes qui n'ont pas été déclarées, par un tribunal, incapables de voter ;

— permettre, par des moyens adéquats, l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées ne pouvant se présenter en personne à un bureau de scrutin.

La Commission se réjouit des amendements qui ont été apportés en ce sens à la Loi.

5. Projet de loi 75 : *Code de procédure pénale*

Une dizaine de recommandations ont été adressées au Gouvernement sur ce Projet de loi. Elles portent notamment sur :

— le droit du défendeur à la présomption d'innocence et à une défense pleine et entière ;

— la liberté de la personne assignée comme témoin advenant son défaut ;

— la preuve exigible préalablement à l'émission du cautionnement, dans le cas du témoin récalcitrant, aux cas d'extrême nécessité ;

— la suppression du fardeau de preuve, imposé au témoin détenu, d'établir que sa détention n'est pas nécessaire pour assurer sa présence lors de l'audition de sa cause ;

— la suppression du fardeau de preuve imposé au défendeur en attente de procès ;

— la nécessité d'uniformiser la règle de suspension d'exécution par le dépôt d'avis d'appel dans tous les cas, quelle que soit la peine prononcée (y compris une peine d'emprisonnement) par le jugement de première instance ;

— l'effet discriminatoire, dans le cas des sans-abri (condition sociale), de l'exigence de la déclaration d'adresse par le défendeur ;

— l'emprisonnement du défendeur qui se trouve dans l'impossibilité de payer l'amende due ou de verser des cautionnements et qui serait, de ce fait, victime de discrimination fondée sur la condition sociale.

6. Avant-projet de loi portant réforme du *Code civil du Québec du droit des obligations*

Tout en se réjouissant des améliorations que comportait cet avant-projet de loi, la Commission a néanmoins adressé des recommandations au Gouvernement touchant :

— la modification de l'article 1494 de l'avant-projet de loi qui permet au débiteur d'une obligation de mettre fin unilatéralement au contrat, s'il craint que la « situation patrimoniale précaire » de son cocontractant n'empêche ce dernier de se décharger de l'obligation corrélative. Cet article ne devrait prévoir l'exception d'inexécution qu'en cas de défaut ou de refus de l'autre partie d'exécuter l'obligation réciproque. Et cela, au moins en ce qui concerne les contrats portant sur la fourniture de biens et de services essentiels ou d'utilité courante ;

— le retrait éventuel de l'article 1677 de l'avant-projet de loi portant sur la possibilité offerte à une victime d'atteinte à ses libertés et droits fondamentaux de réclamer des dommages punitifs, en raison d'éventuels problèmes qui pourraient découler de sa coexistence avec l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La Commission a tenu à préciser que, d'une part, l'article 49 de la Charte couvre un vaste champ de situations et que, d'autre part, le paiement de dommages exemplaires à la victime lui paraît être un régime propre à indemniser celle-ci de façon équitable, tout en étant de nature à produire l'effet de dissuasion requis par les circonstances.

7. Les avis produits à la demande d'organismes

7.1 Projet de règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets des psychologues

Il s'agit d'un projet de règlement publié dans la Gazette officielle, en avril 1984, mais qui n'est pas encore entré en vigueur. L'avis de la Commission, produit à la demande des commissions scolaires catholiques du Québec, porte plus précisément sur l'article 12 du projet touchant le secret professionnel et la confidentialité des dossiers de psychologues oeuvrant dans les écoles. Les commissions scolaires proposaient que cet article soit modifié, de telle sorte que le dossier du psychologue devienne un dossier de l'institution.

La Commission est d'avis que si l'on adoptait une telle suggestion, on se trouverait dans une situation où des psychologues, tenus par la loi au secret professionnel, devraient rendre accessibles des renseignements de nature confidentielle à des personnes qui ne sont pas liées par une telle obligation.

La Commission suggère plutôt que l'article 12 soit reformulé, de façon à ce que le dépôt, par le psychologue, d'informations dans le dossier de son employeur soit limité aux informations qui ne risquent pas de porter atteinte au secret professionnel auquel a droit la personne qui l'a consulté.

7.2 Loi sur les producteurs agricoles

Les dispositions de cette loi prévoyant que, pour l'ensemble du Québec, une seule association peut être accréditée et que les producteurs agricoles doivent obligatoirement verser une cotisation à cette association sont-elles compatibles avec la Charte des droits qui protège la liberté d'association? C'est la question qui a été adressée à la Commission par un groupe d'agriculteurs et au profit duquel la Commission a émis l'avis suivant:

— l'article 8 de la *Loi sur les producteurs agricoles*, en n'autorisant l'accréditation que d'une seule association de producteurs, introduit une limitation de la liberté d'association garantie par l'article 3 de la Charte;

— les dispositions de la Loi, qui prescrivent la retenue obligatoire de cotisations syndicales au bénéfice de l'organisme accrédité, constituent une limitation de l'article 3 de la Charte garantissant la liberté d'association, ce qui inclut, de l'avis de la Commission, la liberté de non-association;

— en cas de débat judiciaire sur ces questions, il appartiendrait au Gouvernement de démontrer, par preuve prépondérante, que cette limitation est conforme aux critères édictés à l'article 9.1 de la Charte.

Chapitre IX
La coopération

1. Avec les groupes et les organismes du Québec

La première recommandation du Rapport de la Commission parlementaire des institutions (juin 1988) se lit comme suit:

« Que la Commission des droits de la personne intensifie son effort de collaboration avec les organismes du milieu en les utilisant davantage comme agents de diffusion de l'information et de promotion des droits. À l'inverse, que la CDP soit ouverte à recevoir l'information que peuvent posséder les organismes du milieu sur les situations concrètes vécues par des personnes susceptibles d'être victimes de discrimination. »

Même si, conformément au mandat qui lui est donné en ce sens par l'article 67 f) de la Charte, la Commission a constamment maintenu des liens souvent très étroits avec des organismes du milieu, elle a senti le besoin, dès 1986, d'inscrire spécifiquement cette orientation dans son programme d'activités prioritaires:

« Pour assurer un service qui soit davantage axé sur les besoins de la population, la Commission devra maintenir sa présence et intensifier sa collaboration avec les groupes voués à la défense des droits. »

L'importance d'une telle orientation s'impose d'elle-même, surtout dans une société qui s'est dotée d'une Charte des droits à la manière d'un contrat social. Les atteintes aux droits et libertés de la personne sont encore trop nombreuses et l'intolérance encore trop profondément ancrée dans la trame de nos comportements sociaux pour qu'on laisse les principes contenus dans la Charte se développer en serre chaude. Il faut plutôt que, collectivement, solidairement, Commission des droits, groupes, organismes, citoyens et citoyennes conscients de la valeur de tout être humain, conjuguent leurs efforts pour combattre toute forme de discrimination et d'injustice et permettent que s'incarnent, dans la réalité, des rapports individus-institutions, et individus entre eux, fondés sur le respect de tous et de toutes.

Les réalisations qui suivent illustrent cette préoccupation.[12] On notera que parmi les activités relatées, certaines ont été initiées par la Commission, tandis que dans d'autres cas, elle a été appelée à participer à des projets de groupes et d'organismes. Il est intéressant de constater, à cet égard, que de très nombreux groupes oeuvrant auprès de clientèles-cibles de la Commission ont depuis longtemps fait leurs les principes contenus dans la Charte et travaillent, dans le quotidien, à les promouvoir et à les défendre.

1.1 La rencontre annuelle Commission-groupes et organismes

Le 16 juin 1988, la Commission a présenté ses orientations à une trentaine de groupes et d'organismes oeuvrant dans le domaine des droits (ex.: Action-Travail des femmes, Service d'aide aux Néo-Québécois et immigrants (SANQI), Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), Ligue des droits et libertés, Comité provincial des malades, Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel, Front d'action pour le réaménagement urbain, Regroupement des maisons de jeunes, Ligue des droits de la personne B'nai Brith, Congrès des avocats et juristes noirs du Québec, YMCA, Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, Commission canadienne des droits de la personne, Fédération professionnelle des journalistes...). Outre le président et la vice-présidente, des membres de la Commission, des directeurs et des membres du personnel ont pris part à cette rencontre.

1.2 Une expertise à partager

La formule de « Forum Droits et Libertés » a été renouvelée, notamment par l'ouverture de ses pages à des collaborations extérieures. Ainsi, huit textes de réflexion écrits par des universitaires ou par des personnes engagées dans des organismes de défense des droits ont été publiés dans les sept numéros parus.

1.3 Des interventions sur plusieurs fronts

— La Direction régionale de Québec a répondu à 80 demandes d'intervention provenant de groupes ou d'organismes, plus d'une quarantaine étant orientées de manière à favoriser le retour des femmes sur le marché du travail et à faciliter leurs démarches d'embauche. D'autres visaient certaines catégories de personnes réunies par une problématique particulière: nouveaux arrivants, groupes de recyclage en maison de transition, parents d'enfants handicapés, confrontation entre Blancs et Autochtones...

12 L'énumération n'est bien sûr pas exhaustive: elle ne porte que sur quelques-unes des activités les plus marquantes. Et on verra que d'autres activités rapportées dans les différents chapitres de ce rapport portaient aussi cette préoccupation en filigrane.

— Les bureaux régionaux ont par ailleurs tenu 48 séances d'information et ouvert 20 dossiers de coopération:

— séances d'information auprès de groupes de femmes (AFEAS, Transition-Travail, Centre de formation à l'emploi...) et auprès des étudiants de niveaux secondaire, collégial et universitaire;

— action comme personnes-ressources auprès de 25 groupes et organismes dont les activités visent, par exemple, les personnes handicapées, les accidentés du travail, les ex-détenus, les femmes, les Autochtones...

— Le personnel de la Direction de l'éducation a poursuivi sa collaboration (suivie ou ponctuelle) avec une trentaine de groupes et d'organismes. Par exemple: Conseil du statut de la femme, Fondation canadienne des droits humains, Ligue des droits et libertés, Institut québécois de déficience mentale, Association des femmes autochtones du Québec, Bureau du taxi de Montréal, Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel, CRARR, Centre d'activités autochtone de Québec, SOS Racisme, Conseil Attikamek-Montagnais, Regroupement des aveugles et des amblyopes du Québec, Office national du film...

1.4 Les peuples autochtones

— À Noranda-Nord, le bureau de la Commission de la région, en collaboration avec la Corporation Waskakegan, est intervenu dans le cas d'un comité de citoyens s'opposant à l'établissement de logement pour les Métis. Un problème semblable est également survenu dans la région de Québec et la Direction régionale de la Commission a aussi engagé une opération de conciliation communautaire.

— Toujours en Abitibi-Témiscamingue, le bureau de la Commission coopère avec le Conseil algonquin sur un projet de rencontres avec les bandes autochtones de la région.

— Sur la Basse Côte-Nord, des rencontres organisées par le bureau de la Commission de Sept-Îles en 1987 avaient permis à des représentants des communautés blanches et autochtones de Natashquan, La Romaine et Saint-Augustin de faire le point sur le malaise qui les séparait. L'année 1988 a été marquée par un important rapprochement entre ces communautés, grâce en particulier à la Conférence socio-économique de la Côte-Nord alors que, réunis à une même table, les représentants des deux communautés se sont entendus autour de projets communs. Quelques mois plus tard, Blancs et Montagnais de La Romaine convenaient de la gestion commune d'une importante pourvoirie sur la rivière Olamen, un vieux contentieux. C'est à travers les organisations déjà en place, à travers leurs projets, qu'il faudra dorénavant poursuivre inlassablement le changement des mentalités. Par des interventions ponctuelles, le représentant régional de la Commission contribue au changement souhaité.

1.5 L'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines

1.5.1 Un comité consultatif

Le Comité sur les relations inter-raciales (CRIR), créé par la Commission, a poursuivi ses travaux. Il s'agit d'un comité consultatif auprès de la Commission, composé d'une quinzaine de personnes issues de communautés culturelles ou oeuvrant auprès d'elles, ainsi que de commissaires et de membres du personnel de la Commission.

1.5.2 Dans le logement

En relation avec la publication du « Bilan de recherche sur la situation des minorités visibles et ethniques dans le logement et pistes d'intervention »,[13] une vaste opération de concertation s'est développée entre la Commission, des organismes publics et parapublics, des associations de propriétaires et une cinquantaine de groupes communautaires, notamment pour assurer la préparation d'une campagne massive de dissuasion de la discrimination dans le logement, à mener en collaboration avec ces organismes au printemps de 1989.

1.5.3 Les relations police-minorités

Il apparaissait essentiel que le Comité chargé de mener l'enquête publique sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques s'assure de la collaboration de tous les groupes et organismes concernés et que ces derniers soient associés de près au suivi des résultats de cette enquête. Diverses mesures en ce sens ont donc été prises:

— au début des travaux du Comité d'enquête, rencontres individuelles avec les représentants d'une soixantaine de groupes et d'organismes des minorités et des corps policiers, pour les informer des orientations de l'enquête et établir les modalités de collaboration;

— coopération suivie avec des groupes et organismes tout au long de l'enquête;

— rencontres avec les groupes et organismes des minorités, la veille du lancement public du premier rapport portant sur la déontologie policière

13 Voir chapitre VII, point 1.1.2

et du Rapport final d'enquête, pour en faire la présentation et recueillir les premières réactions;

— formation d'un comité de vigilance de huit membres, pour assurer le suivi des recommandations de la Commission, composé de commissaires et de membres du personnel de la Commission, ainsi que de représentants d'organismes du milieu.

1.6 Le monde du travail

— C'est grâce à la concertation de divers groupes de la Côte-Nord que s'est tenu à Baie-Comeau, les 24 et 25 novembre, un important Colloque régional sur l'accès à l'égalité dans l'emploi. À la suite de sessions d'information données par la Commission en 1987 auprès de femmes et de personnes handicapées, une vingtaine de groupes représentant des syndicats, des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des jeunes se sont réunis, avec la Commission, pour jeter les bases d'un Comité organisateur de cet événement. 70 personnes représentant 55 organisations ont participé au colloque.

— La Direction de l'éducation a poursuivi sa pénétration du monde du travail par de nombreuses sessions qui assurent la formation d'agents multiplicateurs. L'objectif global de ces sessions est de sensibiliser les intervenants aux changements personnels, organisationnels et structurels à opérer pour que les principes de la Charte s'incarnent dans les milieux de travail. Si ces sessions aboutissent, dans les milieux rejoints, à une prise de conscience, à l'enrichissement d'un cheminement déjà amorcé ou encore à la réponse à des problèmes spécifiques, elles signifient, pour la Commission, une occasion privilégiée de demeurer à l'écoute de leur réalité. Parmi les organismes et entreprises touchés en 1988 à leur demande, mentionnons: l'Office des ressources humaines de la Fonction publique du Québec, Hydro-Québec, la Fédération des coopératives d'habitation de Montréal, le Montréal Trust, l'Union des agents de la paix en institutions pénales, la STCUM, Domtar de Windsor, Québec Multi-Plus (organisme interculturel), la Direction générale de la Ville de Lac Mégantic, la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, l'École des hautes études commerciales (HEC), le Regroupement d'aide aux accidenté-e-s du travail de Lanaudière.

— Le bureau de la Commission en Estrie collabore avec la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke, pour la mise en œuvre d'un projet d'intervention sur la discrimination fondée sur l'âge en milieu de travail. Depuis l'abolition de la retraite obligatoire à 65 ans, on peut se demander quelles sont les pratiques administratives qui ont remplacé le *modus operandi* de la prise de la retraite préalable à la modification de la législation. Est-ce finalement à cause de cette modification que les pratiques de certains gestionnaires seraient maintenant assimilables à du harcèlement en raison de l'âge? Dans la pratique, comment les dirigeants d'entreprises se situent-ils par rapport à la prise de la retraite (volontairement décidée, anticipée ou forcée) et au vieillissement de leur main-d'œuvre? Ce sont ces questions, parmi d'autres, qui sont approfondies dans le cadre de ce projet et dont les résultats devraient permettre la tenue d'un colloque sur le sujet en 1989.

1.7 Les dossiers « femmes »

— Un bilan « La CDP et les dossiers femmes — une rétrospective pour une meilleure prospective » a été préparé en collaboration avec des groupes et associations de femmes. Le document a servi de base de discussion lors de deux rencontres organisées avec les groupes de femmes et a permis de dégager des pistes d'action pour les prochaines années.

— À la fin de l'année, la Direction de l'éducation a organisé une session de formation touchant la problématique des femmes et l'application des droits reconnus par la Charte. Cette session, de deux jours, tenue au début de janvier 1989, a réuni une quarantaine de femmes provenant de groupes de femmes, de cégeps et d'universités, de comités de condition féminine de syndicats, ainsi que plusieurs responsables du dossier femmes dans des entreprises et des institutions publiques et parapubliques. Les diverses formes de discrimination, le harcèlement, l'équité salariale, les ghettos d'emplois, les emplois non traditionnels et les programmes d'accès à l'égalité constituaient les principaux thèmes de travail de la session.

1.8 Le Prix « Droits et libertés »

Dans le cadre des célébrations du 40e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un dîner-bénéfice a été organisé pour souligner également le 25e anniversaire de la Ligue des droits et libertés, le tout au profit de la Fondation Léo-Cormier: 300 personnes représentant les milieux, groupes et organismes préoccupés de la question des droits y ont pris part. À cette occasion, la Commission a annoncé la création du Prix « Droits et libertés », décerné, en cette première année d'existence, à la Ligue des droits et libertés.

1.9 Des participations et représentations multiples

— Le président et la vice-présidente de la Commission sont régulièrement appelés, comme le suppo-

sent d'ailleurs leurs fonctions, à multiplier les rencontres et les représentations. Il convient de noter en particulier, pour 1988, une série de rencontres de la vice-présidente avec une quarantaine de groupes des communautés culturelles.

— Les membres des directions de la Recherche, de l'Éducation, des Programmes d'accès à l'égalité et du Contentieux ont régulièrement pris part, comme conférenciers ou personnes-ressources, à quantité de colloques, congrès, conférences ou sessions d'étude (et nous épargnerons au lecteur une nomenclature qui deviendrait rapidement fastidieuse...).

2. À l'extérieur du Québec

La coopération aux travaux d'organismes oeuvrant dans le domaine des droits à l'extérieur du Québec est essentielle. Elle permet non seulement à la Commission de faire partager son expertise, mais aussi de l'enrichir au contact d'organismes engagés dans ce domaine en constante évolution. La Commission a donc, en 1988, continué d'investir dans ce type d'activités. À titre d'illustration, mentionnons:

— la participation, comme membre du comité organisateur, au Colloque national de la Fédération canadienne des municipalités, ayant pour thème: Building Partnership in Race Relations — The Challenge for Local Government and Community;

— la participation, comme consultant, aux travaux du Comité national d'experts de la Fondation canadienne des droits humains, sur l'évaluation des modules d'enseignement dans les écoles primaires. Il s'agit d'un projet d'éducation aux droits implanté, à titre d'expériences-pilotes, dans sept provinces canadiennes;

— la participation, comme personnes-ressources, à une session pédagogique organisée par la Fondation canadienne des droits humains. Cette session d'une semaine, tenue à Charlottetown, réunissait une soixantaine d'intervenant-e-s dans le domaine des droits venant de partout au Canada, y inclus du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Un constat s'est imposé en regard de l'éducation aux droits dans les écoles au Canada: trop peu de temps consacré à ce sujet dans la grille horaire, des actions morcelées, un manque de matériel pédagogique, écrit et audio-visuel, tant au primaire qu'au secondaire;

— la contribution à la préparation du rapport du Canada au Bureau international du travail (BIT) concernant la Convention n° 111 relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération;

— la participation à la conférence annuelle de l'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de l'homme (CASHRA), ainsi qu'à la réunion du Comité permanent fédéral-provincial-territorial des fonctionnaires chargés des droits de la personne.

3. La coopération institutionnelle

La Commission est régulièrement appelée à collaborer à des travaux menés par divers ministères et institutions, de façon ponctuelle ou en regard de projets à développer à moyen terme ou à long terme. Ainsi, en 1988, la Commission a, par exemple:

— poursuivi sa participation aux travaux du Comité inter-ministériel sur la protection de la vie privée eu égard aux banques privées de données personnelles. Ce comité était composé de représentants des ministères de la Justice, des Communications, de l'Industrie et du Commerce, de l'Enseignement supérieur et de la Science, des Affaires internationales, ainsi que de l'Office de la protection du consommateur, de la Commission d'accès à l'information et, bien sûr, de la Commission des droits de la personne. Le Comité avait pour mandat: de dégager une approche gouvernementale à partir de l'étude du Groupe de recherche informatique et droit (GRID) intitulée « L'identité piratée »; prendre position sur les recommandations de cette étude et, au besoin, en élaborer d'autres; consulter les milieux concernés; produire un rapport et, si jugé opportun, un avant-projet de loi. Au terme de 30 réunions, le Comité a produit un rapport sous le titre « Vie privée: zone à accès restreint », à paraître en 1989;

— collaboré avec le Bureau de la statistique du Québec dans la préparation de la question sur l'origine ethnique pour le recensement de 1991;

— ouvert, avec le le Protecteur du citoyen, un dossier touchant la légalité des enquêtes de vérification auprès des bénéficiaires de l'aide sociale;

— effectué, à la demande du Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS) — organisme subventionnaire -, une recension des écrits sur la discrimination à l'endroit des minorités visibles;

— amorcé, avec le Conseil de presse du Québec, une collaboration régulière sur le rôle des médias dans la promotion et la défense des droits.

Chapitre X
Les programmes d'accès à l'égalité (PAE)

En conformité avec l'article 86.2 (par. 2) de la Charte, les opérations de la Commission en matière de programmes d'accès à l'égalité se regroupent sous cinq grands programmes faisant l'objet du mandat de la Direction des PAE. Au 31 décembre 1988, ces opérations totalisaient 99 dossiers actifs, parmi lesquels 48 sont des dossiers d'assistance à des clients. Le tableau qui suit en donne le détail. On y constatera notamment que l'année 1988 a été marquée par une augmentation substantielle des activités relatives au développement des outils d'élaboration et d'implantation de programmes d'accès à l'égalité en emploi et au perfectionnement de nos méthodes d'intervention.

1. L'information et la sensibilisation aux PAE

En 1988, les activités de promotion réalisées à ce chapitre nous ont permis de rejoindre près de 10 000 personnes. Il s'agit de :

— la participation à dix colloques, à titre de personnes-ressources, organisés par : l'Union des municipalités du Québec, la Corporation des conseillers en relations industrielles, l'Institut des relations industrielles du Québec, l'Association des professionnels en ressources humaines du Québec, le Département des relations industrielles de l'Université de Montréal, le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, la Chambre de commerce des Bois-Francs, la Conférence des avocats et notaires de la Fonction publique du Québec, le CRARR. Sans oublier, bien sûr, le colloque tenu à Baie-Comeau dont nous avons fait état au chapitre IX ;

— rencontres avec des représentants des groupes, des syndicats et des milieux patronaux, soit pour des sessions d'information sur le contenu général du programme, soit pour traiter d'aspects spécifiques au développement d'un programme ;

— rencontres dans des entreprises, à leur demande, aux fins de sessions d'information sur l'élaboration d'un programme d'accès à l'égalité.

2. Le perfectionnement des méthodes d'intervention et d'élaboration de programmes

Quatre types d'activités de développement ont été menées à cet égard.

2.1 Les outils d'élaboration et d'implantation de PAE

C'est en décembre 1988 que le Guide d'élaboration d'un programme d'accès à l'égalité en emploi a été publié. Il comporte six cahiers :

— Cahier n° 1 : Qu'est-ce qu'un PAE ?

— Cahier n° 2 : La détermination d'une sous-utilisation

— Cahier n° 3 : L'analyse du système d'emploi

Tableau XV
Programmes d'accès à l'égalité
Dossiers actifs au 31 décembre 1988

	Programmes																	
	Promotion				Développement				Assistance/clients				Obligation contractuelle				Administration gestion/dossiers			
	O	F	A	Total cumulatif Actifs 31/12	O	F	A	Total cumulatif Actifs 31/12	O	F	A	Total cumulatif Actifs 31/12	O	F	A	Total cumulatif Actifs 31/12	O	F	A	Total cumulatif Actifs 31/12
1985	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	2	1	1	1	4	2	2	2	4	1	3	6	1	—	1	1	1	1	—	—
1987	25	21	4	5	23	12	11	13	37	16	21	27	—	—	—	1	6	—	6	6
1988	6	1	5	**10**	22	4	18	**31**	26	5	21	**48**	1	—	1	**2**	2	—	2	**8**

Légende : O : ouverts ; F : fermés ; A : actifs.

— Cahier n° 4: L'élaboration et l'implantation d'un programme

— Cahier n° 5: Le contrôle, l'évaluation et la révision du programme

— Cahier n° 6: Annexes

Ce guide situe les fondements théoriques et juridiques qui sous-tendent la mise en œuvre de programmes d'accès à l'égalité établis sur une base volontaire et propose une méthode pratique pour l'établissement de tels programmes, le tout conformément à la Charte.

Tiré à 500 exemplaires (1 500 quant au Cahier n° 1, utilisé comme outil d'information), le Guide est distribué par la Direction des PAE. Dès sa parution, 300 copies ont été diffusées dans des groupes, syndicats, entreprises et auprès d'individus oeuvrant à divers niveaux dans le domaine de l'accès à l'égalité, du développement et de l'implantation de PAE en emploi.

2.2 Les méthodes d'intervention

Il s'agit d'activités relatives au développement des méthodes d'intervention auprès des clientèles, à l'établissement de politiques et de procédures d'intervention et à la consolidation du système opérationnel de gestion des dossiers. Des travaux de consolidation de l'approche-client ont été enclenchées, de même que le développement d'un éventuel manuel d'opérations.

2.3 Les banques de données statistiques

Des travaux sur les banques de données statistiques ont été menés en collaboration avec Statistiques Canada, le Bureau de la statistique du Québec (BSQ) et la Commission d'Emploi et Immigration Canada (CEIC). Ils visent: la gestion des analyses de disponibilité, le calcul automatique de la sous-utilisation, de même que l'analyse des banques de données (à partir des recensements de 1981 et 1986).

2.4 La concertation entre intervenants gouvernementaux et para-gouvernementaux

Les membres du personnel de la Direction des PAE sont appelés à siéger sur des comités, à initier des échanges et à assurer la formation des personnes chargées de dossiers dans les ministères. Les principaux intervenants visés en 1988: le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, le ministère de l'Éducation, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration.

3. Les demandes d'assistance

Les organisations qui s'adressent maintenant à la Commission afin d'obtenir son assistance, le font par le biais de demandes de service qui incluent toutes les étapes menant à l'implantation de leur programme d'accès à l'égalité, et non plus pour recevoir de l'aide de façon ponctuelle.

Au 31 décembre 1988, 48 dossiers étaient actifs, selon les étapes suivantes:

— diagnostic: 33

— assistance préliminaire: 11

— élaboration: 2

— implantation: 2

Ils se répartissaient dans différents secteurs d'activités:

— administration gouvernementale (municipale, provinciale, scolaire, santé et services sociaux): 34

— industrie des services: 2

— autres industries (aliments et boissons, métal, chimique, transport, électricité): 12

Ces dossiers touchent principalement des organisations situées dans la région de Montréal (26) et dans la région de Québec (13). Ils impliquent 125 000 travailleurs et travailleuses.

4. Le programme d'obligation contractuelle

La Direction des PAE a pris part aux travaux du Comité interministériel chargé de développer le contenu de ce programme et le rôle conseil de la Commission. Ce comité était formé des intervenants suivants: le ministère de la Justice, le ministère des Approvisionnements et Services, le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration et le Secrétariat à la condition féminine.

Le programme d'obligation contractuelle, qui obligeait le Gouvernement à procéder à diverses modifications réglementaires et administratives, a été mis en œuvre par étapes: le volet « contrats de services » est entré en vigueur le 17 novembre 1988, en même temps que le Règlement sur les contrats de services du Gouvernement. Quant aux volets « subventions » et « contrats de biens », ils sont entrés en vigueur respectivement les 6 et 21 avril 1989.

Compte tenu du mandat qui a été dévolu à la Commission par ce programme, la Direction des PAE aura comme rôle de servir « d'expert auprès des ministères et du ministère des Approvisionnements et Services pour évaluer la performance des entreprises par rapport aux engagements contractés ». Cette éva-

luation se fera aux étapes du diagnostic, de l'élaboration et de l'implantation du programme d'accès à l'égalité.

Ce rôle impliquera donc que la Direction des PAE devra assumer, dans un premier temps, des fonctions d'information, de formation et d'assistance auprès des entreprises soumises à l'obligation contractuelle d'implanter un PAE. Dans un deuxième temps, la Direction devra vérifier si les actions auxquelles se sont engagées les organisations ont été réalisées et évaluer la qualité de ces actions, selon les lignes directrices de la Commission concernant la validité d'un PAE établi volontairement dans le secteur de l'emploi.

Ce mandat supplémentaire, confié à la Commission sans augmentation de ressources, risque donc d'avoir un impact significatif sur les opérations de sa Direction des PAE.

Commission
des droits de la personne
du Québec